

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2014 – 2015

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

C'est la troisième possibilité qui a été principalement mise en œuvre dans le cas des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des DEEE en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié ;
- l'AGW du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de prétraitement et de traitement des DEEE.

En 2014 et 2015, le processus de révision de l'AGW de 2005 et de l'AGW du 23 septembre 2010 susmentionnés a été poursuivi, en vue d'assurer la transposition de la directive européenne (voir point I.3. ci-dessous).

I.3. Législation européenne pertinente

La Directive 2002/96/CE relative aux DEEE a été adoptée le 27 janvier 2003 et publiée au Journal officiel de l'UE le 13 février 2003.

Cette Directive a connu une période de révision, qui a débuté en 2006. Celle-ci a porté principalement sur le champ d'application, les objectifs de collecte et de recyclage et les exigences de traitement.

La directive relative aux DEEE, qui abroge la précédente, a été adoptée définitivement le 4 juillet 2012 et publiée au Journal officiel de l'UE le 24 juillet 2012.

- Les nouvelles dispositions fixées par le texte sont les suivantes :

Définition du producteur : elle inclut spécifiquement la vente à distance, directement aux ménages ou à des utilisateurs professionnels.

Objectif de collecte : il est plus élevé par rapport à l'ancienne Directive et s'applique à tous les DEEE ménagers et professionnels. Il passe de 4kg/hab/an à 45% du poids annuel moyen d'EEE mis sur le marché pour 2016 (calculés sur base des 3 années précédentes). Il doit ensuite augmenter progressivement jusqu'à 65% de la mise sur le marché ou 85% des DEEE générés à collecter à partir de 2019.

Les Etats membres doivent s'assurer qu'au niveau du rapportage, toutes les données relatives au taux de collecte leur soient transmises gratuitement, par tous les acteurs de la chaîne de gestion des DEEE, et pas uniquement celles du système collectif. Il faut dès lors instaurer une obligation de rapportage, pour tous les acteurs impliqués.

Objectifs de réutilisation/recyclage/valorisation : les objectifs de recyclage et de valorisation, anciennement établis par catégorie à des valeurs variant entre 50 et 75 % pour la réutilisation et le recyclage, et entre 70 et 80 % pour la valorisation, sont augmentés de 5 % six ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Par ailleurs, afin de stimuler la réutilisation des DEEE, les Etats membres doivent encourager la séparation des DEEE à préparer en vue du réemploi dans les points de collecte, notamment en facilitant l'accès de ces points de collecte aux acteurs de la réutilisation.

Collecte sélective : les distributeurs disposant d'une surface de vente d'au moins 400 m² dédiée aux EEE doivent reprendre, sans obligation d'achat, les petits appareils usagés dont les dimensions extérieures sont de maximum 25 cm (par ex. les téléphones portables) rapportés par les consommateurs, dans le cadre du nouveau dispositif dit « un pour zéro ».

Mandatement : tout producteur établi dans un autre Etat membre que celui concerné par la vente de ses EEE peut désigner un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, dans l'Etat membre où les EEE sont mis sur le marché. Par ailleurs, les Etats membres doivent veiller à ce que chaque producteur établi sur son territoire qui met des EEE sur le marché d'un autre Etat membre y désigne un mandataire.

Transferts : la directive prévoit des contrôles plus stricts sur les exportations illégales vers des pays non membres de l'OCDE. L'apport de la preuve qu'il s'agit de EEE usagés et non pas de DEEE n'est plus à la charge des fonctionnaires des douanes mais des exportateurs, cette évolution pourrait faciliter les poursuites en cas de fraude.

La sixième annexe est spécifiquement dédiée aux exigences relatives aux transferts, et liste une série de documents que le détenteur doit obligatoirement mettre à disposition des contrôleurs, notamment une preuve d'évaluation ou d'essais pour chaque article du lot.

- Les différents objectifs à atteindre sont les suivants :

a) Collecte sélective :

- atteindre un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kg par an et par habitant jusqu'au 31 décembre 2015, ou, jusqu'à cette date, collecter la même quantité, en poids, de DEEE que celle collectée en moyenne au cours des 3 années précédentes, la valeur la plus élevée étant retenue ;
- à partir de 2016, atteindre le taux de collecte minimal de 45 % du poids annuel moyen d'EEE mis sur le marché (calculés sur base des 3 années précédentes) ;
- à partir de 2019, atteindre un taux de collecte sélective de 65% de la mise sur le marché ou 85% des DEEE générés.

b) Valorisation :

Les différents objectifs à atteindre en matière de valorisation se déclinent en plusieurs volets également en fonction de la période.

- du 13 août 2012 jusqu'au 14 août 2015 pour les catégories énumérées à l'annexe I:
 - pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
 - 80 % de valorisation,
 - 75 % de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
 - 75 % de valorisation,
 - 65 % de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
 - 70 % de valorisation,
 - 50 % de recyclage;
 - pour les lampes à décharge : 80 % de recyclage.
- du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe I:
 - pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe I:
 - 85 % de valorisation,
 - 80 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe I:
 - 80 % de valorisation,
 - 70 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe I:
 - 75 % de valorisation,
 - 55 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les lampes à décharge : 80 % de recyclage.
- A partir du 15 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe III:
 - pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 4 de l'annexe III:
 - 85 % de valorisation,

- 80 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe III:
- 80 % de valorisation,
- 70 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les DEEE relevant des catégories 5 ou 6 de l'annexe III:
- 75 % de valorisation,
- 55 % de préparation au réemploi et de recyclage;
 - pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe III : 80 % de recyclage.

La directive est actuellement en cours de révision.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les DEEE (p. 297). Ce plan constatait que, vu la croissance rapide de ce flux et sa composition en substances dangereuses, il nécessitait une gestion plus appropriée afin de renforcer la valorisation de ces déchets et de limiter leur mise en centre d'enfouissement technique.

L'asbl RECUPEL a été créée par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, à la suite des conventions environnementales conclues avec les différentes autorités Régionales du pays. Sa mission est d'organiser, en Belgique, la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés. Le système a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 2001.

L'obligation de reprise des DEEE a ensuite été consacrée dans la législation Régionale par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Au niveau européen, ce flux, étant également considéré comme prioritaire en raison de la présence de composants dangereux, fit bientôt l'objet d'une directive, adoptée le 27 janvier 2003.

La directive DEEE fut ensuite transposée en Région wallonne le 10 mars 2005 par un arrêté modifiant le précédent AGW de 2002. Les objectifs de collecte, de valorisation, de réutilisation et de recyclage de la Directive 2002/96/CE furent repris tels quels dans la législation wallonne, de même que les annexes listant les catégories de produits.

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques en matière de collecte et de traitement des déchets concernés. Dans un souci de clarté, le présent rapport évaluera les performances atteintes par le système collectif de reprise des DEEE uniquement au regard des objectifs fixés par ce dernier AGW.

Ainsi, l'article 103 de l'AGW stipule que, pour les appareils ménagers :

- A partir de 2010, les obligataires de reprise atteignent un taux de collecte minimum global des DEEE ménagers de 7 kg par habitant et par an, et de 33 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.
- A partir de 2013, le taux de collecte minimum global des DEEE ménagers est fixé à 10 kilos par habitant et par an et 45 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.
- Tous les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels doivent être collectés sélectivement en vue d'être traités conformément à la section 4.

Pour ce qui concerne le traitement des DEEE, l'article 105 de l'AGW susmentionné prévoit ce qui suit:

- Les obligataires de reprise atteignent les objectifs minimum de valorisation, de réutilisation et de recyclage suivants par catégories d'équipements électriques et électroniques repris en annexe 1A et 1B. Ces objectifs sont calculés par rapport au poids moyen par appareil mis sur le marché :

Catégories de DEEE	Réutilisation et recyclage	Valorisation
Catégorie 1	80 %	85 %
Ecrans de télévision et d'ordinateurs	70 %	75 %
Catégories 3 et 4	65 %	75 %
Catégories 2, 5, 6, 7	70 %	
Catégories 8, 9	70 %	
Catégorie 10	80 %	
Lampes à décharge	80 %	

- Pour les déchets d'équipements électriques ou électroniques professionnels, les taux globaux de recyclage et de valorisation des composants issus du démontage et du traitement repris dans le tableau ci-dessous doivent par ailleurs être atteints :

Composants	Recyclage	Valorisation
Métaux ferreux	95%	
Métaux non ferreux	95%	
Matières plastiques	50%	100%
Batteries	65%	

- Les résidus plastiques qui ne peuvent être recyclés sont valorisés énergétiquement.
- Les piles et accumulateurs sont valorisés conformément au chapitre II¹.

En vue de transposer la directive 2012/19 susmentionnée, l'AGW du 23 septembre 2010 a été revu comme suit :

« § 6. Les obligataires de reprise, tant ceux qui prennent part à un système collectif que ceux qui ont un plan individuel de gestion, atteignent les objectifs minimum suivants par catégories d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise. Ces objectifs sont calculés par rapport au poids moyen par appareil mis sur le marché.

1° Les objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 13 août 2012 jusqu'au 14 août 2015 pour les catégories énumérées à l'annexe IA:

a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe IA:

(1) quatre-vingt pour cent sont valorisés ;

(2) septante-cinq pour cent sont recyclés;

b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe IA:

(1) septante-cinq pour cent sont valorisés ;

(2) soixante-cinq pour cent sont recyclés;

c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe IA:

(1) septante pour cent sont valorisés ;

¹ Le chapitre II de l'AGW du 23 septembre 2010 concerne l'obligation de reprise des piles et accumulateurs.

(2) cinquante pour cent sont recyclés;

d) pour les lampes à décharge, quatre-vingt pour cent sont recyclés ;

2° Les objectifs minimaux applicables par catégorie du 15 août 2015 au 14 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe IA:

a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 10 de l'annexe IA:

(1) quatre-vingt-cinq pour cent sont valorisés ;

(2) quatre-vingt pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;

b) pour les DEEE relevant des catégories 3 ou 4 de l'annexe IA:

(1) quatre-vingt pour cent sont valorisés ;

(2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;

c) pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7, 8 ou 9 de l'annexe IA:

(1) septante-cinq pour cent sont valorisés ;

(2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;

d) pour les lampes à décharge, quatre-vingt pour cent sont recyclés ;

3° Les objectifs minimaux applicables par catégorie à compter du 15 août 2018 pour les catégories énumérées à l'annexe IIA:

a) pour les DEEE relevant des catégories 1 ou 4 de l'annexe IIA:

(1) quatre-vingt-cinq pour cent sont valorisés ;

(2) quatre-vingt pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;

b) pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe IIA:

(1) quatre-vingt pour cent sont valorisés ;

(2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;

c) pour les DEEE relevant des catégories 5 ou 6 de l'annexe IIA:

(1) septante-cinq pour cent sont valorisés;

(2) septante pour cent sont préparés en vue du réemploi et recyclés;

d) pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe IIA, quatre-vingt pour cent sont recyclés.

La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation, de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, après un traitement approprié, en ce qui concerne la valorisation ou le recyclage, et en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés sélectivement pour cette catégorie.

Les activités préliminaires comme le tri et le stockage préalables à la valorisation ne sont pas comptabilisées pour la réalisation de ces objectifs.

Le texte a été adopté par le Gouvernement en première lecture le 3 mars 2016.

Il crée la base légale nécessaire à la mise en place de l'obligation de reprise relative aux panneaux photovoltaïques pour laquelle des contacts ont été développés avec PV Cycle.

I.5. Description du champ d'application

Au sens de l'AGW du 23 septembre 2010, on entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et conçus pour l'utilisation avec une tension en-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par l'AGW, et la liste des produits relevant de ces catégories, sont reprises en annexe de ce rapport. Sont toutefois exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Par « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont entendus les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>16 02</u>	<u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</u>
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées séparément</u>
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 35	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

Concrètement, l'obligation de reprise est applicable depuis 2001 pour les appareils domestiques, depuis 2004 pour les luminaires et depuis 2005 pour les lampes à décharge, les dispositifs médicaux et les équipements de laboratoire. En 2007, ce sont les jouets, les thermostats d'ambiance, les thermostats à horloge et les équipements de sport qui sont entrés dans le champ d'application, et depuis juillet 2008, les détecteurs de fumée et les lecteurs de glycémie y ont été ajoutés également. Depuis janvier 2007, RECUPEL a étendu ses services en matière d'obligation de reprise aux équipements électriques et électroniques professionnels.

RECUPEL procède chaque année à l'actualisation de ses listes de produits ; ce fut le cas pour la période 2014-2015. Cette adaptation résulte des demandes de producteurs qui font ensuite l'objet d'un examen

entre les représentants des différents secteurs de RECUPEL et les Régions, lors des réunions sur le champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE (voir point II.1.4.). De nouveaux produits ont été dès lors intégrés aux listes, qui sont limitatives pour les DEEE ménagers et illustratives pour les DEEE professionnels.

Par ailleurs, des premiers contacts ont eu lieu avec l'asbl PV Cycle pour le cas particulier des panneaux photovoltaïques sans aboutir pour l'instant à une convention environnementale en Région wallonne. La reprise des panneaux photovoltaïques ne fait par conséquent pas l'objet du présent rapport.

I.6. Convention environnementale en vigueur

I.6.1. Historique

Les fédérations représentatives du secteur² conclurent le 19 février 2001 une première convention environnementale avec la Région wallonne en vue d'exécuter l'obligation de reprise des appareils électriques et électroniques usagés d'origine ménagère.

Dans cette optique, quatre organes de gestion sectoriels ont créé en 2001 l'asbl RECUPEL en tant qu'organisme exécutif de coordination. Il s'agissait de RECUPEL AV (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels), RECUPEL SDA (Small Domestic Appliances ou petits appareils électroménagers) et RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques), fondés au sein de la fédération professionnelle Agoria³, ainsi que BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros⁴ et petit⁵ blanc professionnel et distributeurs automatiques), créé au sein de la fédération professionnelle FEE⁶.

Entretemps, ces organismes ont été rejoints par RECUPEL ET&G (outillage et matériel de jardin électriques et électroniques domestiques et professionnels), créé à l'initiative des fédérations Fedagrim⁷ et Imcobel⁸, puis par LightRec (luminaires et lampes à décharge) créé à l'initiative de la FEE et d'Agoria, et enfin par MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels) fondé par BeMedTech⁹ et par Laborama¹⁰.

Chaque organe sectoriel est une association sans but lucratif et compte parmi ses membres des importateurs et des producteurs de son secteur. Ce sont ces organes qui prennent les décisions stratégiques (budget, cotisation, champ d'application, etc.) qui sont ensuite mises en œuvre par l'asbl RECUPEL en tant qu'organisation exécutive.

La convention environnementale signée en 2001 prit fin le 18 février 2006. Les négociations qui débutèrent ensuite en vue de renouveler la convention environnementale se prolongèrent pendant plusieurs années sans qu'un accord puisse être trouvé entre la Région et les organisations concernées, ce qui eut pour conséquence d'instaurer un vide juridique de plusieurs années au cours desquelles les dispositions de la convention expirée restèrent néanmoins implicitement d'application.

La Région et les représentants des producteurs aboutirent finalement à un accord, et le 11 mai 2010 une nouvelle convention environnementale fut signée, avec comme date d'échéance le 31 décembre 2011. Le texte de cette nouvelle convention est disponible à l'adresse suivante : <http://environnement.wallonie.be/legis/conventionenv/conv014.htm>.

² Ces fédérations étaient: AIA, ABMD, CBM, FABRIMETAL, FEDELEC, FEDIS, FEE, FEBELTEL, FIR, ICGME, IMCOBEL, ANPEB, NELECTRA, UDIAS et UNAMEC.

³ Fédération de l'industrie technologique.

⁴ Exemple : *lave-linge et séchoirs destinés à une utilisation commerciale, industrielle, institutionnelle ou similaire.*

⁵ Exemple : *fers à repasser professionnels et autres appareils professionnels pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien de vêtements.*

⁶ Fédération de l'électricité et de l'électronique.

⁷ Fédération belge de l'équipement pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et le jardin.

⁸ Groupement professionnel des importateurs et agents d'usine d'outillage.

⁹ Fédération Belge de l'Industrie des Technologies Médicales

¹⁰ Union des fournisseurs pour le secteur du laboratoire.

A la fin de cette période, la convention avait été prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013, afin d'éviter un nouveau vide juridique, et de rapprocher la date de fin de la convention en Région wallonne de la date d'expiration de la convention conclue en Région flamande, à savoir le 14 juin 2014 pour des raisons d'unicité des règles sur le marché belge.

Depuis l'expiration de la convention environnementale, l'Administration a soumis aux fédérations représentatives du secteur une proposition de nouvelle convention environnementale, incluant les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la Directive 2012/19/UE.

Celles-ci ont pu faire part de leurs remarques. Toutefois, compte tenu des divergences constatées entre les points de vue, parfois assez éloignés des différents acteurs sur certains points, aucun accord n'est survenu avant le 31 décembre 2013 concernant un texte définitif. La convention environnementale du 11 mai 2010 a continué à être appliquée pendant la période 2014-2015.

I.6.2. Contenu de la convention environnementale

Le chapitre 1 de cette convention – « dispositions générales » – précise les objectifs de la convention, détaille les concepts et définitions applicables, décrit le champ d'application de l'obligation de reprise, et établit une distinction entre les membres des organisations signataires de la convention et les adhérents au système collectif qui concluent un contrat d'adhésion avec l'organisme de gestion.

Le chapitre 2 définit les mesures que les producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques s'engagent à prendre afin de favoriser la prévention et la réutilisation des appareils qu'ils mettent sur le marché.

Le chapitre 3 détaille les modalités d'organisation de la collecte quadrillée, laquelle repose sur le réseau de points de collecte « traditionnels », composé notamment des détaillants et des parcs à conteneurs.

Le chapitre 4 décrit l'organisation générale du traitement et du recyclage des DEEE, tandis que le chapitre 5 détaille les procédures d'attribution de contrats relatifs à la collecte quadrillée, au transport en vrac et au traitement des DEEE.

Le chapitre 6 énumère les tâches de gestion de l'organisme (élaboration d'un plan pluriannuel de prévention et gestion et d'un plan annuel d'exécution, rédaction d'un rapport annuel) et précise les modalités de financement de la reprise des DEEE ménagers et professionnels.

Le chapitre 7 aborde la problématique de la sensibilisation des consommateurs et des campagnes de communication de l'organisme de gestion.

Le chapitre 8 décrit les missions de la Région dans le cadre de l'obligation de reprise des DEEE, et le chapitre 9 contient les dispositions finales.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation de l'OWD aux réunions des organes statutaires de RECUPEL

En tant qu'observateur permanent de la Région, l'OWD est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des différents secteurs RECUPEL (BW-Rec, LightRec, RECUPEL AV, RECUPEL ET&G, RECUPEL ICT, RECUPEL SDA, MeLaRec) ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale de RECUPEL. Tous les rapports de ces réunions sont transmis à l'OWD dans le mois.

Les thèmes les plus régulièrement abordés au cours de ces réunions sont les suivants :

- état de la situation de RECUPEL : fonctionnement interne de RECUPEL, remarques et préoccupations des autorités Régionales, méthodes de collecte alternative, campagnes de communication, promotion et participation à des salons ;
- acceptation de nouveaux membres ;
- adaptation des listes de produits : présentation des listes de produits actualisées, proposition de révisions, d'adaptations, de précisions ou de modifications des définitions ;
- présentation des projets de budget ;
- principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- obligation de reprise des appareils professionnels : état d'avancement du développement d'un système collectif pour l'obligation de reprise des appareils professionnels ;
- état d'avancement des négociations pour la nouvelle convention environnementale ;
- situation financière de RECUPEL (notamment des provisions et réserves) ;
- projet de taxation par la Région wallonne (et flamande) des réserves et provisions des organismes de gestion.

En regard des moyens humains disponibles, l'OWD participe dans la mesure du possible aux réunions des conseils d'administration et aux assemblées générales.

II.1.2. Participation de l'OWD à l'exercice stratégique

Une ou deux fois par an, ont lieu les exercices stratégiques avec les autorités auxquels se rendent les représentants des ministres Régionaux de l'environnement accompagnés d'un représentant de leur administration. RECUPEL y expose les perspectives de l'année en cours et le bilan de l'année écoulée, et y fait le point en ce qui concerne le budget prévisionnel pour l'année suivante, les priorités d'actions et les négociations sur la convention environnementale. La dernière réunion stratégique a eu lieu en octobre 2014.

II.1.3. Participation de l'OWD aux réunions interrégionales, collaboration avec l'économie sociale

Bimestriellement, les trois Régions, représentées par leur administration, ont une réunion avec RECUPEL, appelée « réunion interrégionale ».

Les points à l'ordre du jour sont, en fonction de l'actualité :

- l'évolution des chiffres de collecte mois par mois dans chaque Région ;
- la présentation des listes de produits actualisées ;
- la présentation des rapports annuels ;
- la présentation des campagnes de communication ;
- le calcul des cotisations ;
- la présentation d'études réalisées par RECUPEL ;
- l'état des lieux des contrats entre RECUPEL et les opérateurs ;
- la collaboration avec l'économie sociale ;
- la présentation de projets pilotes ;
- la présentation de nouvelles stratégies de collecte ;

- l'évaluation du système de la charte pour les DEEE professionnels (voir point II.5.2.) ;
- l'évolution du site internet de RECUPEL.

II.1.4. Participation de l'OWD aux réunions sur le champ d'application

Les autorités des trois Régions ont mis en place des concertations bimestrielles au cours desquelles les questions relatives au champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE sont examinées. Ces questions émanent le plus souvent directement des producteurs/importateurs, et parfois aussi de RECUPEL. Cette concertation a pour but la prise d'une décision commune, afin de mettre en place une application uniforme de la législation dans le pays.

II.1.5. Participation de l'OWD aux réunions des contrôleurs

Plusieurs fois par an, RECUPEL réunit les contrôleurs des trois Régions afin d'examiner ensemble les problèmes rencontrés au cours des contrôles. À cette occasion, des renseignements sont échangés entre les contrôleurs et RECUPEL afin d'éclaircir certaines situations et de permettre que des entreprises dont le siège social est situé dans une Région mais qui, sans être membre de RECUPEL, mettent sur le marché dans une des autres Régions, n'échappent pas au contrôle. Une base de données de ces *free-riders* est également à disposition des Régions pour affiner leurs listes.

RECUPEL sollicite ainsi, par le biais de données disponibles sur son extranet, les autorités Régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises détectées lors de ses prospections et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

II.1.6. Réutilisation et secteur de l'économie sociale

En juillet 2006, des négociations coordonnées par l'OWD ont abouti à la signature d'un ensemble de conventions régissant la collaboration de RESSOURCES¹¹ et de ses membres avec RECUPEL.

Ces conventions recouvrent les documents suivants :

- la convention-cadre RESSOURCES-KVK¹² et RECUPEL ;
- le contrat Centre de Transbordement Régional (CTR) ;
- l'accord de collaboration entre un centre de réemploi et un CTR.

Ces différents documents fixent les principes généraux relatifs à la sélection en vue de la réutilisation, l'accès au gisement pour le réemploi et la rémunération des activités de réutilisation.

La convention-cadre du 7 juillet 2006 a été conclue pour une durée indéterminée et est restée dès lors applicable en 2014 et 2015. Elle a pour vocation de faire en sorte que les centres de réutilisation disposent de suffisamment de DEEE, en regard du marché potentiel des DEEE réutilisables.

La convention-cadre comporte une annexe « Accord de coopération concernant la collecte prudente d'appareils électriques et électroniques (DEEE) et la sélection en vue de réutilisation », qui fixe entre autres les modalités relatives au transport prudent des DEEE et à la sélection en vue de réutilisation. Cet accord de collaboration fait également partie des accords conclus par RECUPEL avec les collecteurs quadrillés (exploitants de centres de transbordement quadrillés) et les intercommunales (exploitants des centres de transbordement Régionaux).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, RESSOURCES déplore le non respect par RECUPEL, de certains points :

¹¹ Le réseau RESSOURCES fédère l'ensemble des acteurs d'économie sociale des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale qui reçoivent, récoltent, trient, réparent, recyclent et revendent des produits en fin de vie.

¹² «*Koepel van Vlaamse Kringloopcentra*» : équivalent flamand de RESSOURCES (désormais appelé KOMOSIE pour «*Koepel van Milieuondernemers in de Sociale Economie*»).

- l'article 7 du contrat type pour les CTR prévoit une révision des prix, sur la base de l'indice des coûts et des prix de reviens-transport national-messagerie. Or, à partir de 2009, RECUPEL a refusé d'appliquer cette indexation, car selon RECUPEL « les prix du marchés étaient inférieurs au prix appliqué pour les CTR d'économie sociale ». En 2013, RECUPEL a décidé d'appliquer cette indexation, mais selon des modalités revues unilatéralement et à la baisse.
- De même, l'introduction de la taxe kilométrique a modifié les coûts de transports des opérateurs. Celle-ci est prise en compte pour les opérateurs de la collecte quadrillée, mais RECUPEL a refusé d'adapter ses tarifs CTR pour prendre en compte l'introduction de la taxe kilométrique.
- Ce même article ne prévoit pas de dispositions particulières pour les DEEE centralisés dans un CTR mais mis à disposition d'un centre de réutilisation. Actuellement, RECUPEL n'applique pas de manière identique les mêmes dispositions : certains CTR sont rémunérés pour les DEEE remis à un centre de réutilisation, d'autres pas. Selon les derniers contacts, il semblerait que RECUPEL ne souhaite plus rémunérer les CTR pour les DEEE remis à des centres de réutilisation. Dès lors, soit les CTR qui favorisent la réutilisation seront pénalisés, soit l'accès au gisement des CTR sera réduit pour les centres de réutilisation.

Par rapport à la non-indexation mise en avant par RESSOURCES, Recupel indique qu'en 2012, un addendum à la convention cadre a été créé présentant une nouvelle formule d'indexation. Recupel a depuis implémenté l'indexation annuelle décrite dans ce document.

En 2014 et 2015, seule une réunion a été organisée chaque année mais n'a pas abouti à une avancée significative notamment sur les points susmentionnés.

Dans le cadre de la réutilisation des DEEE, le label « ElectroREV » a été mis en place par les acteurs concernés. Il assure la qualité des appareils électroménagers récupérés et revalorisés par l'économie sociale en Wallonie et à Bruxelles. Cette marque de reconnaissance se veut un engagement clair envers le client. Facilement identifiable, le logo electroREV est apposé sur les électroménagers remis en vente qui répondent à des exigences de qualité strictes. Il s'accompagne d'une garantie de 12 mois sur l'appareil ainsi labélisé. Les membres d'electroREV s'adressent principalement à une clientèle ayant des difficultés sociales. Ils pratiquent une politique de prix adaptée à ce paramètre : à savoir, en moyenne, 1/3 du prix de l'appareil équivalent neuf.

Certains producteurs ont lancé la plateforme internet « Tradeplace », dont la fonction première est de donner la possibilité aux commerçants de placer leurs commandes par la voie électronique et de manière centralisée.

D'autre part, Tradeplace offre la possibilité aux services de réparation des commerçants de consulter des informations techniques sur chaque produit mis sur le marché (schémas électriques, fiches techniques, notices d'utilisation, informations sur les programmes de certains appareils) et de commander les différents composants dont ils ont besoin pour les réparer.

Grâce à l'intervention de RECUPEL, les producteurs ont donné au secteur de la réutilisation l'accès à cette base de données, afin qu'ils puissent bénéficier de ces informations. Cette plateforme permet donc de promouvoir la prévention et la réutilisation. Les frais de licence annuels de cette plateforme sont payés par RECUPEL.

De plus en plus de producteurs ont mis en place un système de diagnostic des pannes. Celui-ci est électronique et est utilisé pour le diagnostic de la panne mais également pour la réinitialisation des équipements concernés. RESSOURCES demande l'accès gratuit à ces systèmes (chaque marque dispose du sien), mais en vain jusqu'à présent. Lors d'un récent contact avec la FEE, le refus de mise à disposition de ces systèmes a été confirmé.

De manière générale, RESSOURCES estime qu'il n'y a pas une volonté forte de RECUPEL de promouvoir la réutilisation. Les arguments financiers favorables à RECUPEL guident toujours les choix de ce dernier.

De son côté, RECUPEL indique que les efforts pour une réutilisation efficace sont bel et bien fournis, et que RESSOURCES ne tient pas compte de certaines obligations de la convention :

- Pour la collecte des DEEE qui ne terminent pas sur le marché seconde main, les membres de RESSOURCES ne font pas systématiquement appel à Recupel. Beaucoup de DEEE terminent donc dans des flux non-rapportés, ce qui va à l'encontre d'un système qui recherche une chaîne de recyclage « fermée ».
- Certains membres de RESSOURCES organisent eux-mêmes des collectes de DEEE pour démanteler les appareils et revendre les matières premières sans rapportage adéquat. Ceci va également à l'encontre du système préconisé par Recupel.

Dans la mesure du possible, RECUPEL mentionne la réutilisation comme premier réflexe à avoir pour le consommateur dans ses contacts médias ainsi que dans ses campagnes de sensibilisation.

II.2. Sources d'information

Les sections suivantes du présent rapport sont basées sur les rapports dressés, pour la Région wallonne, par l'asbl RECUPEL pour les années 2014 et 2015. RECUPEL est l'organisme de gestion qui prend en charge et coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des DEEE des producteurs et importateurs qui y ont adhéré.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des EEE

Selon les informations fournies par RECUPEL, les chiffres présentés ci-dessous concernent les nouveaux appareils mis sur le marché au cours des années 2014 et 2015. Les quantités d'appareils mises sur le marché en Belgique sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants par Région.

II.3.1. Appareils domestiques

Les appareils domestiques sont les appareils pour lesquels une cotisation « tout compris » est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL.

Les quantités d'appareils domestiques mis sur le marché belge, exprimées en kg, sont calculées sur base des quantités (en unités de pièce) déclarées par les membres de RECUPEL et les poids moyens par catégorie, résultats d'échantillonnages systématiques organisés par RECUPEL.

Cet échantillonnage fait l'objet d'un audit annuel par un tiers indépendant (SGS).

Le tableau suivant présente l'évolution des quantités (en kg) d'appareils domestiques mis sur les marchés belge et wallon au cours des dernières années.

	2014	2015
Total mis sur le marché (Belgique)	260.368.645	248.280.919
Total mis sur le marché (Région wallonne)	83.508.502	79.513.020
Total mis sur le marché par habitant (Belgique)	23,35 kg/hab	22,15/hab

Par rapport à la mise sur le marché mesurée en 2013, les quantités mises sur le marché augmentent de 4,15% en 2014 puis chutent de 4,78% en 2015.

II.3.2. Appareils professionnels

Les appareils professionnels sont les appareils pour lesquels une cotisation administrative est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL. Généralement, il s'agit d'appareils à usage purement professionnel et dont les caractéristiques (notamment le poids, la puissance, etc.) sont telles qu'ils ne tombent pas sous les critères de leur équivalent domestique.

Le poids mis sur le marché reflète les quantités déclarées à RECUPEL par ses membres (ces déclarations faisant l'objet d'un contrôle par l'ASBL).

En 2014, et 2015, on retrouve des valeurs(en kg) semblables à l'année 2013, à savoir :

	2014	2015
Total mis sur le marché (Belgique)	36.947.768	36.432.437
Total mis sur le marché (Région wallonne)	11.850.324	11.667.643

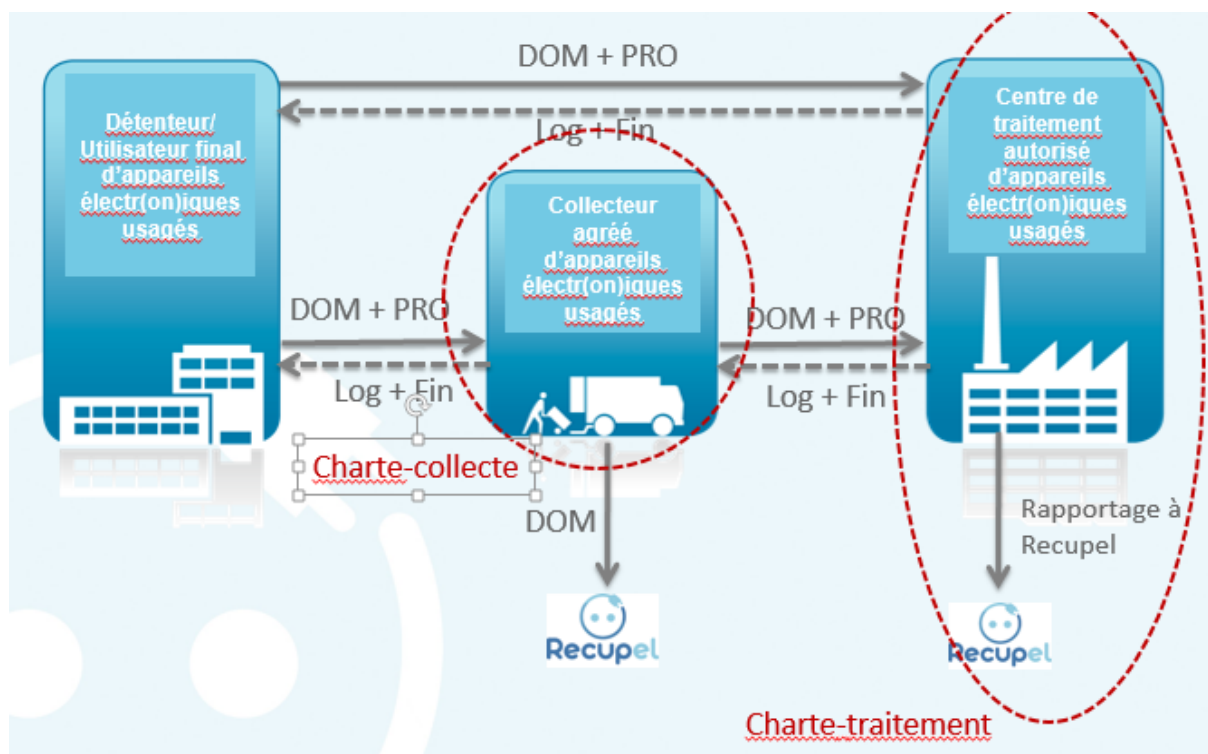
II.4. Quantités collectées

II.4.1. Système de la charte : un système de collecte des données en pleine expansion

Afin de développer la collecte et le traitement des DEEE professionnels, RECUPEL a mis en place, dès 2009, le système de la charte.

Ce service administratif de RECUPEL concerne tant la collecte que le traitement des DEEE sans intervenir dans le financement, ni dans la logistique. Les DEEE concernés sont principalement professionnels, mais peuvent être domestiques (par exemple un ordinateur utilisé dans une entreprise). Fin 2010, le système de la charte et les contrats pour les opérateurs de collecte et de traitement ont été révisés en concertation avec la Fege(désormais « Go4Circle »), la Coberec et les 3 Régions.

Le fonctionnement est le suivant :



Les opérateurs qui veulent participer au système de la charte signent avec RECUEP le contrat « charte-collecte » et/ou « charte-traitement ». La liste des opérateurs ayant signé un tel contrat est publiée sur le site de RECUEP (<http://www.recupel.be/fr/où-vous-rendre/recycleurs/#>).

Les détenteurs de DEEE qui veulent faire appel à l'un d'eux consultent cette liste et font leur choix. Ils contactent ensuite cet opérateur, qui se charge de la collecte/du traitement, au tarif fixé par ce dernier.

Les opérateurs de collectes sont tenus, contractuellement, de transférer les DEEE soit à RECUEP (en ce qui concerne les DEEE domestiques), soit à un opérateur de traitement de la charte (pour les DEEE professionnels et éventuellement, s'ils le souhaitent, les DEEE domestiques).

Les opérateurs de traitement sont tenus, contractuellement, de faire le rapportage à RECUEP, des quantités qu'ils ont collectées/traitées ainsi que les résultats de traitement.

RECUEP offre une rémunération aux opérateurs charteristes, afin de les inciter à faire appel à ce système.

Le nombre de sociétés participant au système de la charte a fortement augmenté ces deux dernières années. Au 31 décembre 2015, au total 74 sociétés s'étaient inscrites et avaient signé la charte collecte/traitement (60 collecteurs et 14 centres de traitement).

II.4.2. Appareils domestiques

Les totaux collectés exprimés en kg, sont basés sur les poids enregistrés au niveau des centres de traitement.

Entre 2014 et 2015, le poids total des DEEE domestiques collectés, exprimé en kg, a diminué de 0,94% en Région wallonne et de 2,27% pour l'ensemble de la Belgique, portant ainsi la quantité collectée par habitant en Région wallonne à 9,09 kg en 2014 et à 8,97 kg en 2015.

Le taux de collecte en Région wallonne, tel que défini par l'article 103 §1^{er} de l'AGW du 23 septembre 2010, est quant à lui passé de 39,36% en 2012 à 41,44% en 2013. Pour les années suivantes, le taux s'élève à respectivement 38,91% en 2014 et 40,48% en 2015. On observe donc une stagnation des quantités de DEEE domestiques collectés depuis 4 ans.

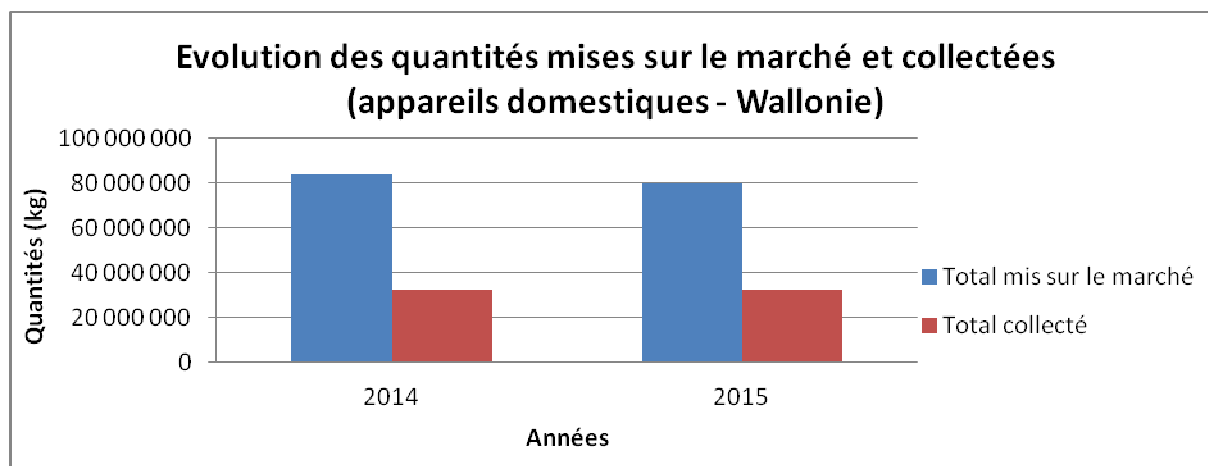
A partir de 2013, l'AGW fixe un objectif de 10kg/hab et 45% de la mise sur le marché. On constate donc un résultat légèrement inférieur à cet objectif (9,32kg/hab et 41,44% en 2013) et le constat reste identique pour les années 2014 (9,09kg/hab) et 2015 (8,97 kg/hab).

Les quantités collectées par RECUPEL représentent en 2015 des quantités moins élevées que celles collectées en 2014. Cette légère baisse est liée à une diminution des quantités collectées d'appareils contenant un tube cathodique et des moniteurs.

Par ailleurs, il est signalé que la diminution en poids des équipements au fil du temps va impacter d'abord le dénominateur de la fraction dans le calcul du taux de recyclage (à savoir la mise sur le marché) avant d'impacter le numérateur de la même fraction (c'est-à-dire quand l'appareil arrive dans les déchets). Par conséquent, la diminution du poids des équipements signifie que pour une année donnée, on va prendre en compte et diviser des tonnages de DEEE plus lourds par des tonnages mis sur le marché plus légers. Par conséquent, des tonnages collectés peuvent être plus faibles (exprimés en kg par habitant) et plus élevés (exprimés en pourcentage).

	2014	2015
Total collecté (Belgique)	110.888.029	108.367.551
Total collecté (Région wallonne)	32.496.334	32.190.542
Total collecté par habitant (Belgique)	9,94 kg/hab	9,67 kg/hab
Total collecté par habitant (Région wallonne)	9,09 kg/hab	8,97 kg/hab
Total collecté / total mis sur le marché (Belgique)	42,58%	43,65%
Total collecté / total mis sur le marché (Région wallonne)	38,91%	40,48%

Le graphique suivant montre l'évolution des quantités d'appareils domestiques mises sur le marché et collectées en Région wallonne au cours des dernières années :

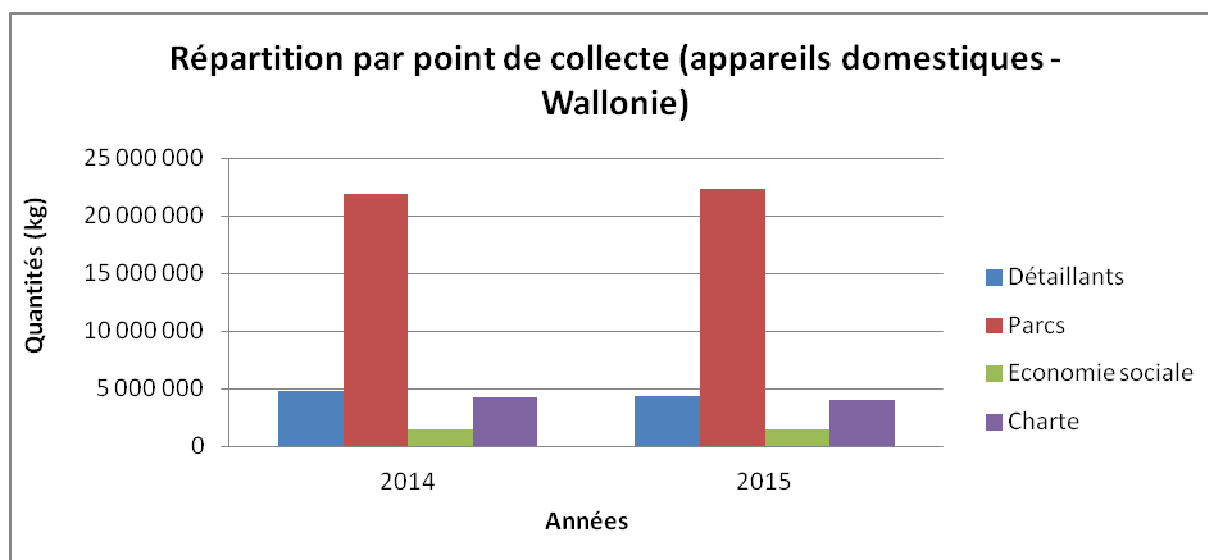


Le tableau suivant présente la répartition du poids total des DEEE collectés entre les différents canaux de collecte (en kg et en %) :

	2014	2015
Détaillants	4.840.168 15%	4.345.987 14%
Parcs	21.864.986 67%	22.345.358 69%
Economie sociale	1.502.023 5%	1.427.606 4%
Charte	4.289.157 13%	4.071.591 13%
TOTAL	32.496.334	32.190.542

Le rapport entre les différents canaux a peu évolué ces dernières années. La majeure partie des DEEE reste toujours collectée par l'intermédiaire des parcs à conteneurs, et la part relative de ce canal a connu une augmentation entre 2014 et 2015 (67% du poids de DEEE collecté en 2014 et 69% en 2015).

Le graphique ci-dessous rend compte de ces différentes tendances :

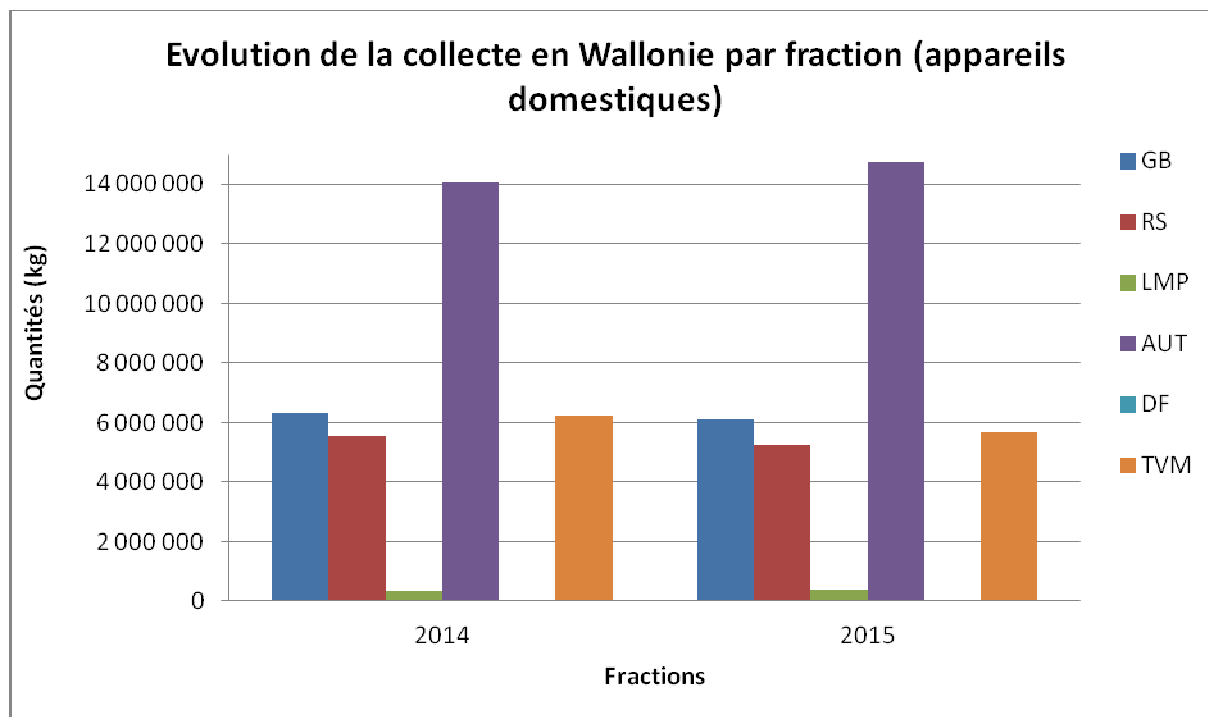


Le tableau suivant illustre l'évolution du poids des DEEE collectés (en kg) par « fraction » en Région wallonne. Les différentes fractions telles que définies par RECUPEL sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière,...) ;
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation) ;
- LMP (lampes à décharge) ;
- TVM (télévisions et moniteurs) ;
- AUT (autres appareils : petits appareils électroménagers, ordinateurs, équipements de jardin,...) ;
- DF (détecteurs de fumée).

Fraction	2014	2015
GB	6.297.479	6.107.240
RS	5.555.541	5.259.205
LMP	344.195	382.722
AUT	14.052.672	14.756.999
DF	454	503
TVM	6.245.994	5.683.872
Total (kg)	32.496.334	32.190.542

On constate qu'entre 2014 et 2015, les résultats de collecte ont augmenté pour certaines fractions (DF, LMP, AUT) et diminué pour d'autres (GB, RS, TVM). Au total, cela représente une diminution globale de 0,94%. La principale diminution concerne la fraction TVM et s'explique par le fait que cette fraction représente le matériel contenant des écrans à tubes cathodiques, qui ont disparu de la distribution au profit des écrans plats, et qui ne sont plus guère utilisés par les ménages.



Les tableaux suivants donnent une image de la répartition par « fractions » en kg dans les différents types de collecte, pour les années 2014 et 2015.

2014

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	2.451.087	1.207.409	191.477	564.556	0	425.639	4.840.168
Charte	712.698	930.039	372	2.138.649	0	507.400	4.289.157
Parcs à conteneurs	2.629.271	3.119.128	150.856	10.947.955	454	5.017.323	21.864.986
Economie sociale	504.423	298.966	1.490	401.512	0	295.632	1.502.023

2015

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	2.246.674	1.047.222	211.912	482.410	0	357.769	4.345.987
Charte	565.424	759.705	703	2.407.242	0	338.517	4.071.591
Parcs à conteneurs	2.854.805	3.136.642	164.621	11.455.413	503	4.733.373	22.345.358
Economie sociale	440.337	315.637	5.485	411.933	0	254.214	1.427.606

Sur l'ensemble des années 2014 et 2015, les GB correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans le réseau de la distribution et celui de l'économie sociale. Dans les centres de transbordement exploités par les « charteristes », les GB et les petits appareils AUT sont les plus représentés.

On peut remarquer que dans les parcs à conteneurs, pour ces 2 années, la fraction AUT est la plus collectée, avec près de 50% du total.

On remarquera également que les détecteurs de fumée ne sont collectés que dans les parcs à conteneurs.

II.4.3. Appareils professionnels

Les quantités totales de DEEE professionnels collectés correspondent à la totalité des quantités collectées par RECUPEL (via le système « full service »), les volumes rapportés par les contractants de la charte RECUPEL et le volume rapporté par les producteurs/importateurs membres de RECUPEL.

La quantité totale de DEEE professionnels collectée n'est pas assez élevée pour déterminer le poids moyen unitaire et la composition de chaque fraction. Par conséquent, la conversion en nombre d'appareils n'est pas possible. Par ailleurs, la quantité rapportée en kg a été répartie par Région, au prorata du nombre d'habitant par Région.

	2014	2015
Total collecté (Belgique) – kg	2.774.912	2.988.244
Total collecté (Région wallonne) – kg	890.003	956.998

Il y a eu une augmentation progressive des quantités collectées entre 2014 et 2015.

II.5. Quantités traitées

II.5.1. Appareils domestiques

Les quantités traitées, recyclées et valorisées des DEEE domestiques collectés en Région wallonne sont reprises dans le tableau ci-dessous (poids en kg), y inclus les quantités et les résultats rapportés par les opérateurs de la charte :

	2014	2015
Total collecté	32.496.334	32.190.542
Total apporté pour le traitement	31.051.738	30.996.778
Total recyclé et réutilisé	24.445.284	23.955.808
Dont total réutilisé	231.164	255.124
Total valorisation énergétique	2.246.645	2.400.450
Incinération/mise en CET	2.759.806	2.610.826

La valorisation énergétique est l'incinération de déchets avec récupération d'énergie. Elle diffère de l'incinération, opération lors de laquelle il n'y a pas de récupération d'énergie¹³.

La quantité totale de DEEE provenant de Région wallonne qui a été apportée pour le traitement diffère de la quantité totale de DEEE collectée en Région wallonne. Une différence peut être due au stock accumulé entre la collecte et la livraison auprès du recycleur.

Ci-dessous, le détail des quantités traitées en kg, par fraction :

¹³ L'incinération concerne les résidus de certaines fractions. Par exemple, dans le cas d'un DEEE composé de 98% de cuivre et 2% de plastique, seul le cuivre sera recyclé. Le plastique, quant à lui, sera incinéré lors du processus.

Fraction	Quantités présentées au traitement (kg)		Recycleur	Région/pays
	2014	2015		
GB	6.039.048	5.596.946	B.E.E.R.	Flandre
			Cometsambre	Région wallonne
			Galloometal	Flandre
RS	5.534.033	5.184.357	Recydel	Région wallonne
			Cometsambre	Région wallonne
			Stenatechnoworld	Allemagne
LMP	344.195	382.722	Indaver	Flandre
AUT	13.025.365	14.159.686	Brussels Recycling Metal	Bruxelles
			Cometsambre	Région wallonne
			Ecore	Région wallonne
			Galloometal	Flandre
			Recydel	Région wallonne
			Sims Recycling Solutions	Flandre
DF	454	503	IRE	Région wallonne
TVM	6.108.643	5.682.564	Apparec	Flandre
			Devarec	Flandre
			Galloometal	Flandre
			Galloometal	Région wallonne
TOTAL	31.051.738	30.996.778		

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques domestiques pour les années 2014 et 2015 :

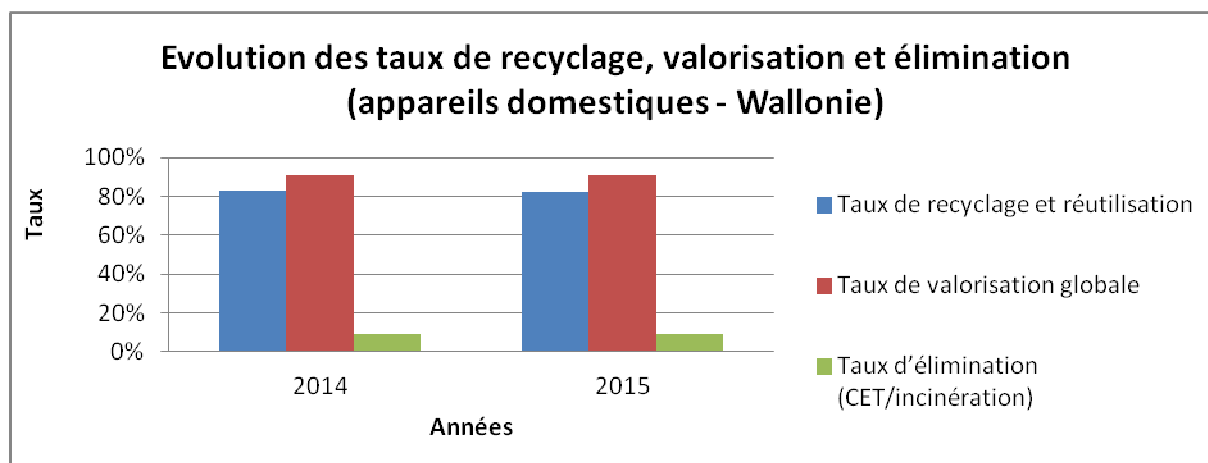
	2014	2015
Taux de recyclage et réutilisation	83,00%	82,30%
Taux de valorisation globale	90,63%	91,03%
Taux d'élimination (CET/incinération)	9,37%	8,97%

Le pourcentage inclut les DEEE réutilisés en tant qu'appareils complets.

On peut constater à l'analyse de ces chiffres que sur la période 2014-2015 :

- les taux de recyclage/réutilisation restent stable ;
- les taux de valorisation augmentent de manière continue ;
- les taux d'élimination (décharge/incinération) diminuent de manière régulière.

Le graphique suivant illustre cette situation :



Les objectifs, conformément à l'AGW du 23 septembre 2010, selon les différentes catégories européennes d'équipements domestiques, sont globalement atteints en Région wallonne, comme détaillé dans le tableau suivant :

		% Réutilisation et recyclage			% Valorisation		
		2014	2015	Objectif	2014	2015	Objectif
1a	Gros appareils ménagers	84,48%	81,74%	80%	88,22%	89,50%	85%
1b	Appareils de réfrigération et de congélation	82,98%	83,19%		97,36%	96,97%	
2	Petits appareils ménagers	77,66%	78,21%	70%	87,05%	87,15%	-
3a	Équipements informatiques & télécom. (excl. tubes cathod.)	77,66%	78,21%	65%	87,05%	87,15%	75%
3b	Équipements informatiques & télécom. (tubes cathodiques)	88,65%	88,17%	70%	92,68%	93,93%	75%
4a	Matériel grand public (excl. tubes cathodiques)	77,66%	78,21%	65%	87,05%	87,15%	75%
4b	Matériel gd public (tubes cathodiques)	92,68%	88,17%	70%	92,68%	93,93%	75%
5	Matériel d'éclairage	77,66%	78,21%	70%	87,05%	87,15%	-
5a	Lampes à décharge	90,15%	89,20%	80%	95,11%	94,53%	-
6	Outils électriques & électroniques	77,66%	78,21%	70%	87,05%	87,15%	-
7	Jouets, équipements de loisir & de sport	77,66%	78,21%	70%	87,05%	87,15%	-
8	Dispositifs médicaux	77,66%	78,21%	70%	87,05%	87,15%	-
9	Instrum. surveillance & contrôle	77,66%	78,21%	70%	87,05%		-
10a	Distributeurs automatiques sans refroidissement/chauffage	-	-	80%	-	-	-
10b	Distributeurs automatiques avec refroidissement/chauffage	-	-		-	-	

Il est à noter que les distributeurs automatiques relèvent de la catégorie des DEEE professionnels.

Seul l'objectif de 100% relatif à la valorisation des matières plastiques ne l'a pas été (95,20% en 2014 et 96,31% en 2015).

En pratique, selon RECUPEL, un objectif de 100% de valorisation semble difficilement atteignable, vu qu'il y a toujours une petite partie de perte des matériaux dispersés dans d'autres flux.

Le détail des résultats de traitement¹⁴ exprimés en kilos et en pourcentage pour l'année 2014 est repris ci-dessous :

	Total (kg)	Valorisation			Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	13.212.179	13.211.940	0	13.211.940	41	198	239
Non-ferreux	2.222.749	2.218.300	0	2.218.300	4382	66	4.448
Synthétiques	5.315.831	3.981.709	1.078.882	5.060.591	18.618	236.625	255.240
Autres	8.469.812	4.802.170	1.167.763	5.969.933	321.220	2.178.658	2.499.879
Total	29.220.571	24.241.120	2.246.645	26.460.765	344.258	2.415.548	2.759.806

Réutilisation 231.164
Total incl. réutil. 29.451.735

	Total	Valorisation			Élimination		
		Recyclage	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en CET	Total éliminé
Ferreux	45,22%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Non-ferreux	7,61%	99,80%	0,00%	99,80%	0,20%	0,00%	0,20%
Synthétiques	18,19%	74,90%	20,30%	95,20%	0,35%	4,45%	4,80%
Autres	28,99%	56,70%	13,79%	70,48%	3,79%	25,72%	29,52%
Total	100,00%	82,87%	7,69%	90,56%	1,18%	8,27%	9,44%

Total incl. réutil. 83,00% 7,63% 90,63% 1,17% 8,20% 9,37%

Le détail des résultats de traitement exprimés en kilos et en pourcentage pour l'année 2015 est repris ci-dessous :

	Total (kg)	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Autre valorisation des matériaux	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en décharge	Total éliminé
Ferreux	12.930.873	12.922.166	0	0	12.922.166	200	8.508	8 708
Non-ferreux	2.302.834	2.295.801	0	0	2.295.801	5.222	1.810	7 032
Synthétiques	5.483.431	4.073.130	7.648	1.200.132	5.280.910	11.471	191.050	202 521
Autres	8.136.579	4.409.587	134.110	1.200.318	5.744.015	351.809	2.040.756	2 392 565
Total	28.853.718	23.700.684	141.758	2.400.450	26.242.892	368.702	2.242.123	2 610 826

Réutilisation 255.124
Total incl. réutil. 29.108.842

	Total	Valorisation				Élimination		
		Recyclage	Autre valorisation des matériaux	Valorisation énergétique	Total valorisé	Incinération	Mise en décharge	Total éliminé
Ferreux	44,82%	99,93%	0,00%	0,00%	99,93%	0,00%	0,00%	0,07%
Non-ferreux	7,98%	99,69%	0,00%	0,00%	99,69%	0,23%	0,08%	0,31%
Synthétiques	19,00%	74,28%	0,14%	21,89%	96,31%	0,21%	3,48%	3,69%
Autres	28,20%	54,19%	1,65%	14,75%	70,59%	4,32%	25,08%	29,41%
Total	100,00%	82,14%	0,49%	8,32%	90,95%	1,28%	7,77%	9,05%

Total incl. réutil. 82,30% 0,48% 8,25% 91,03% 1,27% 7,70% 8,97%

¹⁴ Résultats de traitement des flux collectés par Recupel (hors chartristes)

Dans les tableaux repris ci-dessus, on distingue 4 catégories de matériaux: « ferreux », « non-ferreux » (aluminium, cuivre), « synthétiques » (plastiques) et « autres » (c'est-à-dire tout ce qui n'est pas repris dans les 3 autres catégories tels que des résidus non organiques, du caoutchouc, du verre, des mélanges de résidus organiques et non organiques,...).

On constate que le total éliminé, pour la catégorie « autres » s'élève à 28% pour les années 2014 et 2015. Ce chiffre est lié à la composition de certaines catégories de DEEE : ainsi, par exemple, les lampes et les télévisions contiennent un pourcentage de verre important.

Il est à noter que la réutilisation totalise moins de 1% des tonnages traités pour les années 2014 et 2015.

II.5.2. Appareils professionnels

Le tableau ci-dessous reprend les quantités traitées, recyclées et valorisées, exprimées en kg, des DEEE professionnels collectés en Région wallonne, pour les années 2014 et 2015 :

	2014	2015
Total collecté	890.003	956.998
Total apporté pour le traitement (Région wallonne)	220.385	486.893
Total recyclé et réutilisé	168.928	376.545
Dont total réutilisé (comme appareils complet)	6939	3002
Total valorisation énergétique	38.020	66.692
Incinération/mise en décharge	7.622	11.827

La différence entre le volume collecté et le volume apporté pour le traitement des appareils professionnels s'explique de la façon suivante :

- Le total collecté de DEEE professionnels est la totalité des quantités collectées par RECUPEL (via le système « full service »), les volumes rapportés par les opérateurs de la charte et le volume rapporté par les membres RECUPEL. Ce volume total est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par Région.
- Le volume apporté pour le traitement est le volume qui est rapporté par les opérateurs de la charte, situés en Région wallonne.

La croissance importante des quantités apportées pour le traitement et du total recyclé et réutilisé est due à une augmentation des quantités apportées par les membres RECUPEL et par les chartristes.

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels pour les années 2014 et 2015 :

	2014	2015
Taux de recyclage et réutilisation	78,02%	82,42%
Taux de valorisation globale	96,33%	97,39%
Taux d'élimination (décharge/incinération)	3,77%	2,61%

II.6. Plans de gestion individuels

Le plan de gestion individuel est une des options offertes aux obligataires de reprise pour satisfaire à leurs obligations légales (voir point I.1.). Les principaux chiffres (en kg), issus des données communiquées pour l'année 2015, par les entreprises qui ont un plan de gestion individuel en Région wallonne sont reprises ci-après :

	Mise sur le marché (kg)	Total collecté (kg)	Total recyclé (kg)	Total valorisé (kg)
Total 2015	1 090 159	626 450	136 154	488 276

En fonction des entreprises, et du type d'EEE mis sur le marché, on constate tantôt des taux de collecte et de recyclage très faibles, tantôt des taux plus importants. Même si les tonnages en présence sont nettement plus faible que ceux visés par le système collectif, il conviendrait à l'avenir d'exiger des entreprises qui ont un plan de gestion individuel et qui collectent et recyclent insuffisamment qu'elles fournissent des efforts afin d'augmenter ces taux.

L'art.8 de l'AGW du 23 septembre 2010 détermine les éléments et engagements à prévoir lors de l'introduction d'un plan de gestion individuel ainsi que la procédure à suivre. Le Ministre statue sur le projet de plan individuel de prévention et de gestion dans un délai de 150 jours à compter de la notification de la demande. Si, à l'origine, l'OWD a exécuté l'AGW, il a bien fallu se rendre à l'évidence que ce dernier est muet au sujet des mécanismes d'évaluation annuels de ces plans.

Les questions suivantes se sont notamment posées :

- Les plans de gestion individuels doivent-ils atteindre les objectifs chiffrés de l'AGW ?
- Quelles sont les sanctions lorsqu'un plan individuel atteint un rendement de collecte particulièrement faible ? Sur base de quels critères doit-on dans ce cas l'évaluer ?
- Les plans de gestion individuels doivent-ils se conformer aux mêmes dispositions que celles applicables aux systèmes collectifs ?
- Comment traiter les cas où les seuls chiffres disponibles sont valables pour toute la Belgique ?

Par ailleurs, bon nombre d'entreprises croient être en ordre quand elles notifient leur plan individuel exclusivement vers la Région où se situe leur siège social pour toute la Belgique. Cela explique les divergences constatées entre les Régions concernant le nombre de plans individuels reçus.

Enfin, le risque qu'une entreprise voie son plan individuel accepté dans une Région et refusé dans une autre n'est pas nul, d'autant que l'autorité compétente diffère selon les Régions.

En vue d'améliorer la gestion de ces plans, les trois Régions se sont concertées en vue d'établir un accord de coopération interrégional lequel peine cependant à se concrétiser, vu les faibles tonnages en présence et le nombre limité d'entreprises concernées par les plans de gestion individuels.

II.7. Appel d'offres 2015

Au 1er juillet 2015, des nouveaux contrats avec les transporteurs et les centres de traitement sont entrés en vigueur. Ceux-ci courent pour une période de 3 années, jusqu'au 30 juin 2018.

Des nouveaux cahiers des charges ont donc été rédigés par RECUPEL afin de faire un nouvel appel d'offres.

Ces cahiers étaient au nombre de quatre :

- Le cahier des charges relatif au transport en vrac ;
- Le cahier des charges relatif au transport quadrillé ;

- Le cahier des charges relatif aux lampes et détecteurs de fumée (collecte et regroupement) ;
- Le cahier des charges relatif au traitement.

En tant qu'autorité Régionale, l'OWD doit analyser ces cahiers des charges et les approuver avant que RECUPEL puisse lancer son appel d'offres.

Les critères dont RECUPEL tient compte lors de son analyse des offres reçues pour la collecte quadrillée et le transport en vrac sont les suivants : le prix demandé, la valeur technique et la qualité de la prestation.

En ce qui concerne le traitement, les critères d'analyse des offres sont : le prix demandé (50%), la méthode et le contenu (25%), les garanties de qualité (20%) et l'innovation (5%).

Les candidats qui se sont vus attribuer les marchés sont :

- Pour la collecte quadrillée des fractions GB, RS, TVM et AUT : Van Gansewinkel (provinces d'Anvers, Limbourg), Televil (Brabant flamand), De Vreese Logistic (Flandre Occidentale et Flandre Orientale), Retrival (provinces de Namur, Luxembourg et Hainaut), Sofie (province de Liège), RAPPEL (province du Brabant wallon).
- Pour la collecte quadrillée des lampes à décharge et détecteurs de fumée : Vanheede Environmental Services.
- Pour le transport en vrac : Van Gansewinkel (transport des conteneurs) et Eutraco (transport des semi-remorques).

Pour le traitement, un classement a été établi par RECUPEL, en fonction des critères susmentionnés. Ce classement a abouti à l'attribution suivante :

- Fraction GB : BEER (50% du gisement), Galloometal (42,50%), Ecore (7,5%) ;
- Fraction TVM: Galloo/Sowarec (50%), Apparec (45%), Devarec (5%);
- Fraction AUT : GallooMetal (50%), Cometsambre (17%), Recydel (17%), Sims (9,5%), BR MET (3,5%), Ecore (3%) ;
- Fraction LMP : Indaver (100%, car seule cette société a remis une offre pour cette fraction) ;
- Fraction RS : Recydel (50%), Stena (35%), Cometsambre (15%).

En ce qui concerne la fraction RS, en juin 2015, il n'a pas été possible, pour RECUPEL, de donner suite au cahier des charges en choisissant des contractants : les offres étaient fort divergentes quant à la méthode de traitement et quant à l'application des normes techniques reprises dans le cahier des charges. Il a été décidé de mettre en suspens la procédure et d'effectuer une étude technique sur ce sujet. Pour cette raison, les trois contrats en cours concernant le traitement de la fraction RS ont fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2015.

Etant donné que l'étude commandée par Recupel n'était pas terminée fin 2015, les contrats en cours ont fait l'objet d'une deuxième prolongation jusqu'au 30 juin 2016.

Finalement l'étude a été présentée fin juin 2016. Vu qu'elle nécessite une analyse approfondie, Recupel et les centres de traitement ont convenu de prolonger les contrats pour une période additionnelle de 2 ans, jusqu'au 30 juin 2018.

II.8. Audits ISO 17020

La CE dispose que les données relatives à la collecte et au traitement figurant dans les rapports annuels rédigés par les organismes de gestion sont validées par un organisme d'inspection indépendant qui est accrédité selon la norme ISO 17020 (article 15 §3, 2° CE).

Ces audits ont démarré en 2012 dans le réseau RECUPEL. Ils ont pour but de valider les données de rapportage qui est fait par cette dernière dans le cadre de l'obligation de reprise, ainsi que de contrôler le respect des obligations légales relatives à la gestion des DEEE.

Ces audits sont réalisés par des tiers indépendants, les sociétés SGS, AIB Vinçotte et OWS, celles-ci étant les 3 seules à posséder l'accréditation requise selon la norme ISO17020. Tout le réseau, de la collecte au traitement, est ainsi contrôlé ainsi que l'organisation de gestion même. Les parcs à conteneurs, les centres de transbordement (regroupement et tri), les transporteurs, les centres de dépollution et de traitement RECUPEL, etc. ont donc été audités en 2014 et 2015. RECUPEL fait réaliser le nombre d'audits par an prévus au cahier des charges qui a été établi. En 2014, 73 audits ont été réalisés, dont 28 audits en Région wallonne. En 2015, 75 audits ont été effectués dont 27 audits en Région wallonne. Tous les rapports d'audits sont mis à la disposition des Régions via l'Extranet mis en place par RECUPEL.

Il est à noter que RECUPEL est également audité sur base de la norme ISO 17020.

II.9. Projets-pilotes

L'action « recycleville » consiste en un concours entre différentes communes de chaque Région du pays. Le but est de collecter un maximum de DEEE et piles (collaboration avec Bebat), le gagnant étant la commune qui a collecté le plus grand volume par habitant. Les communes désirant participer s'inscrivent via le site créé pour l'occasion, www.recyclonsensemble.be. Recycle-Ville a également pour but d'informer les consommateurs sur le recyclage, et en particulier sur le fait qu'un bon recyclage permet de transformer les appareils en matières premières renouvelables.

Les deux premières éditions de Recycleville ont eu lieu en 2014 et 2015. Avec 315 communes participantes (234 en Flandre, 74 en Région wallonne et 7 à Bruxelles lors de la deuxième édition), l'activité a remporté un franc succès. Au total, Recycle-Ville a permis de collecter 8.830 tonnes. En 2016, RECUPEL remplacera Recycleville par l'action « Café Recupel » qui a pour but une sensibilisation directe des étudiants dans plusieurs villes estudiantines.

En parallèle, RECUPEL poursuit une réflexion approfondie sur de nouveaux modes de collecte. L'organisation part ici du principe de l'utilisateur : le consommateur ou l'entreprise. Pourquoi un consommateur ou une entreprise opte-t-il (elle) pour RECUPEL ? Qu'en attendent-ils ? Comment RECUPEL peut-elle davantage encore améliorer le confort de collecte pour ce public ? Quels sont les meilleurs collecteurs et partenaires pour une nouvelle approche ? Et de quelle façon communiquerons-nous la nouvelle procédure ?

Ces approches de collecte innovantes ont pour but de collecter des volumes plus importants. Dans ce contexte, l'accent est mis sur le petit électro et sur la collecte de l'électro dormant. RECUPEL entend augmenter le volume sans pour autant concurrencer les canaux de collecte existants. Une collaboration sera instaurée, dans la mesure du possible, avec d'autres systèmes de collecte tels que Bebat et FostPlus.

II.10. Campagnes de communication et de sensibilisation

II.10.1. Communication vers les professionnels

Les sociétés qui ont signé la Charte RECUPEL reçoivent l'autorisation d'utiliser le logo de « Partenaire de RECUPEL » (désormais « Recycleur RECUPEL agréé ») dans leurs actions de communication et de l'afficher sur leurs sites Internet.

II.10.2. RECUPEL On Tour

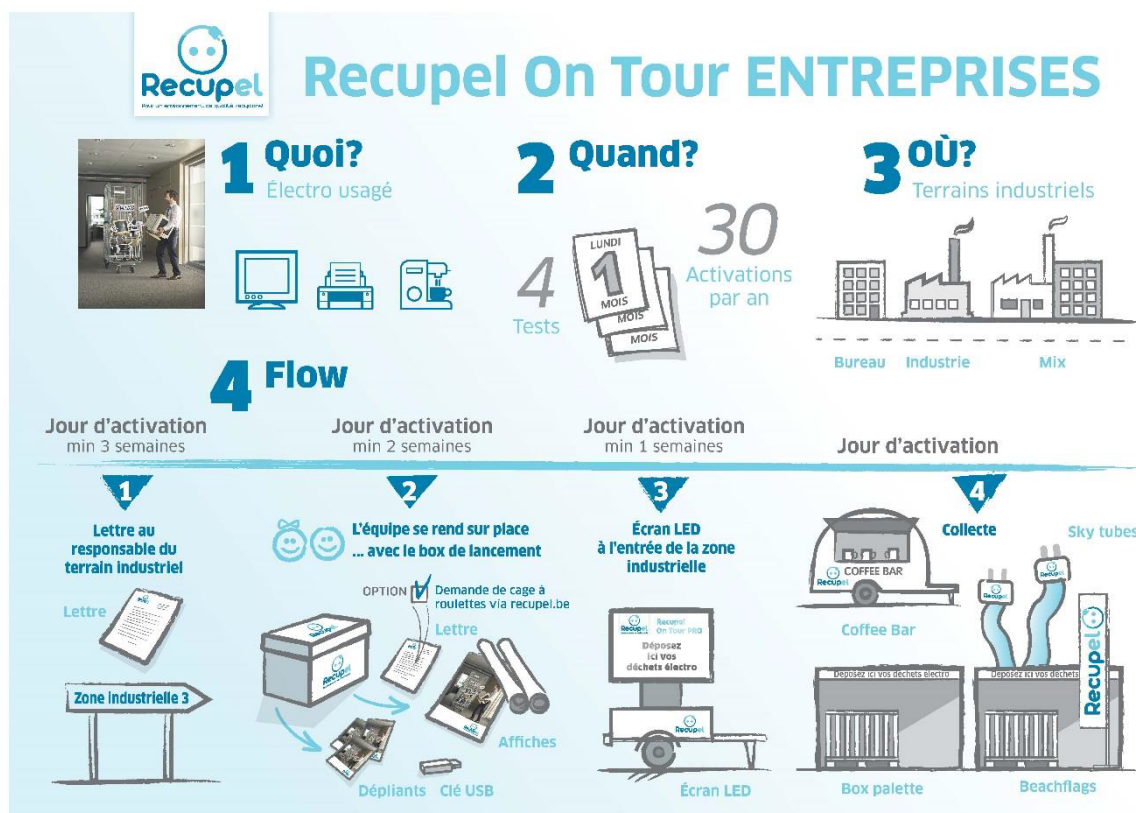
Cette campagne a débuté en septembre 2012, dans 4 villes pilotes (Courtrai, Waregem, Spa et Verviers). Le but est de réaliser des actions de collecte spéciales dans toute la Belgique, tout en mettant l'accent sur la réutilisation, sous le slogan « RECUPEL se rend chez vous ». Ces actions sont réalisées par le biais d'une camionnette mobile, décorée comme une maison (intérieur et extérieur), et placée dans un endroit central de la ville. Les gens peuvent venir déposer les DEEE qui sont stockés chez eux, qu'ils soient réutilisables ou non, dans une tente qui accompagne la camionnette, et qui contient des palettes-box. Des tubes gonflables

avec le logo de RECUPEL sont disposés aux abords afin d'être visibles de loin. RECUPEL fait appel, pour chaque action, à un partenariat avec une entreprise d'économie sociale active dans la réutilisation, afin de sensibiliser le public à celle-ci, et afin de permettre à ce secteur d'avoir accès au gisement récolté. L'accent est mis sur la réutilisation. Cette action RECUPEL on Tour est organisée en collaboration avec les membres de RESSOURCES et Komosie, les intercommunales et les communes.

Les moyens de communication étaient : la distribution d'un toutes-boîtes, spot TV diffusé sur les chaînes Régionales, un affichage mobile et un site internet spécifique.

En 2014 et 2015 RECUPEL a poursuivi l'action initiée précédemment.

En 2015, RECUPEL a mis en place le « RECUPEL on Tour PRO », spécifiquement focalisé sur les entreprises et les zoning industriels, pour promouvoir une collaboration encore plus intense et directe avec les Recycleurs. Le concept est identique que pour les particuliers. L'initiative résulte d'une collaboration entre la Fege et Coberec (désormais nommé GO4CIRCLE). Au total, 31 actions RECUPEL on Tour PRO ont été organisées et positivement ressenties.



II.10.3. Communication vers les ménages

La campagne de communication du secteur Lightrec, initiée les années précédentes, fut répétée en 2014 et 2015 avec succès. Cette campagne se concentrait sur un spot télévisé. Un affichage faisait également partie de la campagne. Elle a pu bénéficier d'une grande couverture médiatique avec l'aide d'un communiqué de presse relatant les résultats d'une enquête réalisée par RECUPEL au sujet du comportement de recyclage et des connaissances relatives aux ampoules usagées. Le mailing direct à destination de la distribution a permis de recruter un grand nombre de nouveaux points de collecte.

La post-évaluation de la campagne indiquait une reconnaissance et attribution (à RECUPEL) correcte, ainsi qu'un très bon « call to action ». Les personnes atteintes par la campagne changeaient en grande partie leur comportement de la façon revendiquée.

Une campagne sur le nouveau label énergie pour aspirateurs fût lancée en septembre 2014. La campagne avait avant tout un caractère informatif. Elle expliquait toute l'importance du nouveau label énergie aux fins d'arrêter correctement son choix lors de l'achat d'un aspirateur tout à la fois économe et performant. Le réemploi et le recyclage restait au cœur du message.

Une des campagnes de 2014, répétée en 2015, était concentrée sur la nouvelle vie des petits électros usagés. L'objectif de cette campagne était de sensibiliser les gens à tout ce qu'il est encore possible de faire avec un vieil aspirateur de table ou un vieux radioréveil. Le message sous-jacent était : « *Les matériaux usagés peuvent servir à bien plus que ce que vous pensez. Rapportez vos vieux appareils électro dans un centre de réutilisation, un magasin ou un parc à conteneurs et nous leur offrirons une nouvelle vie !* ».

L'évaluation de la campagne montrait une reconnaissance limitée, mais un message clair et un call to action efficace. 52% des gens ayant vu la campagne se disait mieux informé, et 41% se disait prêts à mettre son petit électro au rebut de la bonne façon.

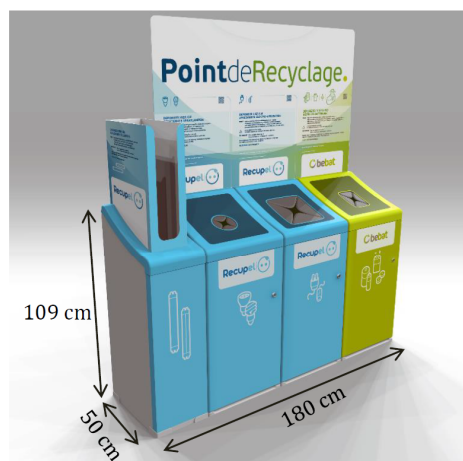
En 2015, une campagne avec approche « nouvelle vie » similaire se concentrait sur le secteur des vieux outils de jardinage.

II.10.4. Les « point de recyclages »

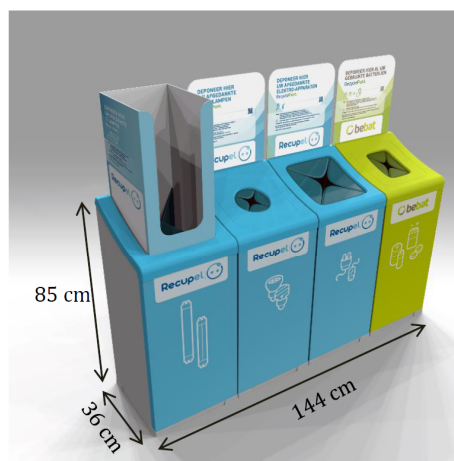
La diffusion et la promotion des « Points de recyclage », comme canal de collecte dans la distribution, s'est poursuivie dans le but d'absorber la croissance prévue de déchets de petits appareils électro(n)iques.

Le « Point de Recyclage » est un système de collecte de RECUPEL avec des modules séparés pour des très petits électros, des lampes, des tubes néon étroits.

Un « Point de Recyclage » est destiné à être installé dans des espaces commerciaux ouverts au public où le consommateur peut déposer ses déchets électro sans assistance du personnel du magasin. Il existe en 2 formats : « large » (surface par module 50 x 50 cm) et « small » (surface par module 36 x 36 cm).



PointdeRecyclage Large



PointdeRecyclage Small

Au terme de l'année 2015, 1506 points de recyclages étaient en place (et l'objectif de 1500 atteint), répartis entre diverses enseignes comme suit :

- secteur « Food » : 516
- secteur « Retail » : 598
- secteur « Do it yourself » : 225
- secteur « Autres » : 367

La répartition Régionale est la suivante :

- Flandre : 914
- Wallonie : 492
- Bruxelles : 100

L'objectif est que fin 2016, 2.300 « Points de Recyclage » soient installés, et ceci avec une dispersion géographique égale.

II.10.5. Soutien à Worldloop

Au niveau international, l'organisation Worldloop a continué à être soutenue par RECUPEL. L'objectif de WorldLoop est d'introduire et développer le recyclage et traitement optimal de déchets électro dans les pays en voie de développement. L'organisation soutient actuellement 14 start-up sur deux continents. Entre 2012 et 2014, 1.427 tonnes ont été collectées et traitées, dont 133 tonnes de substances dangereuses ont été traitées en Europe. Chaque tonne de déchets d'appareils électro recyclés permet d'épargner 1,44 tonne d'émissions de CO2. Les 1.427 tonnes de déchets d'appareils électro démantelés représentaient donc une réduction de 2.055 tonnes de CO2. Aucun chiffre n'est disponible pour 2015.

II.10.6. Rôle de l'OWD

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région. Chaque campagne d'envergure fait l'objet d'une analyse au moyen d'un outil de gestion de la qualité.

II.11. Situation financière

II. 11.1. Préambule

II. 11.1.1. 7 Organismes de gestion

L'asbl RECUPEL a été mandatée par les 7 organismes de gestion suivants pour exécuter les obligations de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

- Asbl B-W-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros et petit blanc professionnel et distributeurs automatiques)
- Asbl RECUPEL Audio Vidéo (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels)
- Asbl RECUPEL SDA (petits appareils électroménagers)
- Asbl RECUPEL ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques)
- Asbl RECUPEL Electric Tools & Garden (outillage et matériel (de jardin) électriques et électroniques domestiques et professionnels)
- Asbl LightRec (luminaires et lampes à décharge)
- Asbl MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels).

Les 7 secteurs sont des asbl indépendantes les unes des autres, l'asbl RECUPEL étant néanmoins liée contractuellement aux 7 organismes de gestion. Chaque asbl a dès lors ses propres bilans et comptes de résultats, qui sont analysés ci-dessous.

Il est important de souligner qu'aucun transfert de gestion et transfert financier n'est effectué entre les organismes de gestion hormis pour couvrir les frais de traitement des lampes se trouvant dans d'autres équipements.

Avant d'approfondir ces chiffres, il est indispensable de décrire les divers mécanismes régissant la relation entre l'asbl RECUPEL et les 7 secteurs susmentionnés.

II.11.1.2. Recettes et chiffre d'affaires

L'asbl RECUPEL se charge de facturer et d'encaisser les cotisations pour compte des sept secteurs, tant les cotisations all-in que les cotisations administratives.

- La cotisation all-in

Pour les appareils domestiques, une cotisation all-in est appliquée. Cette cotisation all-in sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin. Une partie de la cotisation permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises,...).

- La cotisation administrative

Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application lors de leur mise sur le marché. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le rapportage.

Le chiffre d'affaires et les créances chez RECUPEL, concernant ces cotisations facturées aux membres, sont transférés ensuite respectivement vers les secteurs concernés, sachant qu'ils gardent en effet la responsabilité de ces moyens.

II.11.1.3. Coûts

Les coûts sont répartis en trois catégories :

- a) Frais de coordination

Les frais de coordination regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de rendre le travail de RECUPEL possible. Ils concernent principalement les frais de personnel, d'informatique, de bureaux et d'infrastructure.

- b) Frais opérationnels

Les frais opérationnels regroupent l'ensemble des frais engagés en vue de couvrir d'une part les frais de collecte, de transport et de traitement de ces déchets, et d'autre part les frais de mise à disposition des récipients nécessaires dans les points de collecte.

- c) Coûts des Projets

Annuellement, un certain nombre de projets sont définis. Leur but est, soit d'appuyer la communication vers les partenaires externes, soit de renforcer l'organisation de RECUPEL.

Ces frais sont répartis en utilisant des clés de répartition et sont ainsi totalement mis à charge des 7 secteurs concernés. De ce fait, les comptes de RECUPEL ASBL sont clôturés chaque année avec un résultat équivalent à zéro.

L'asbl RECUPEL et les 7 secteurs déterminent ensemble les clés de répartition, qui peuvent être décrits comme suit :

- c1) Frais de coordination

Les frais de coordination sont d'abord répartis en 2 catégories. Tant pour 2014 que pour 2015, la charge des frais de coordination se rapportant aux appareils domestiques représentent 88,88% de la charge totale, alors que ceux concernant les appareils professionnels représentent 11,12%.

50% des frais de coordination se rapportant aux appareils 'domestiques' sont ensuite répartis entre les secteurs à raison de 1/7 par secteur, alors que les autres 50 % sont répartis sur base de l'activité des secteurs, à savoir le nombre de factures émises, le nombre de contrôles effectués, les quantités traitées par fractions.

Quant aux frais de coordination se rapportant aux appareils 'professionnels', la totalité est répartie en fonction du nombre de membres professionnels par secteur.

- c2) Frais de projets

Les frais de Projets concernant les appareils 'domestiques' sont répartis à raison de 1/7 par secteur. Par contre, les frais de projets concernant les appareils 'professionnels' sont répartis à raison de 1/6 par secteur sachant que le secteur SDA n'a pas de produits professionnels.

- c3) Frais opérationnels

Les frais opérationnels (collecte, transport et recyclage) sont répartis vers les 7 secteurs en fonction des quantités collectées et traitées. Les frais des échantillonnages sont répartis par fraction.

II.11.2. Situation financière 2014 - 2015

II.11.2.1. Bilans et comptes de résultats 2014 - 2015 des secteurs de RECUPEL.

Pour les années 2014 et 2015, les bilans et comptes de résultat des 7 secteurs de RECUPEL se présentent comme suit :

Bilans et comptes de résultats au 31/12/2014

Bilan	BW-REC	RECUPEL AV consolidé	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT consolidé	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à moins d'un an	3 949 092.33	2 001 045.38	313 286.70	1 872 471.97	588 229.71	2 099 679.37	1 070 612.63
Trésorerie	78 840 768.79	38 411 569.34	26 545 637.70	21 209 217.54	17 286 627.90	47 022 861.31	6 992 908.41
Comptes de régularisation	89 062.90	55 411.47	18 398.67	52 903.96	26 617.45	21 558.26	13 811.39
Actif circulant	82 878 924.02	40 468 026.18	26 877 323.07	23 134 593.48	17 901 475.06	49 144 098.94	8 077 332.43
TOTAL ACTIF	82 878 924.02	40 468 026.18	26 877 323.07	23 134 593.48	17 901 475.06	49 144 098.94	8 077 332.43
Passif							
Fonds affectés	6 043 803.52	9 164 763.00	4 822 844.00	6 685 263.56	2 311 097.00	6 278 061.00	1 055 835.00
Résultat positif reporté	809 981.74	18 742 892.55	20 264 575.01	15 585 688.08	13 467 398.46	23 620 258.19	6 779 417.42
Fonds social	6 853 785.26	27 907 655.55	25 087 419.01	22 270 951.64	15 778 495.46	29 898 319.19	7 835 252.42
Provisions pour risques et charges	75 944 147.33	12 347 624.57	1 713 907.30	277 200.22	1 904 628.31	19 128 429.53	106 084.08
Provisions	75 944 147.33	12 347 624.57	1 713 907.30	277 200.22	1 904 628.31	19 128 429.53	106 084.08
Dettes à moins d'un an	80 991.43	212 746.06	75 996.76	586 441.62	218 347.59	117 350.22	135 995.93
Comptes de régularisation	0.00	0.00	0.00	0.00	3.70	0.00	0.00
Dettes	80 991.43	212 746.06	75 996.76	586 441.62	218 351.29	117 350.22	135 995.93
TOTAL PASSIF	82 878 924.02	40 468 026.18	26 877 323.07	23 134 593.48	17 901 475.06	49 144 098.94	8 077 332.43
Comptes de résultats							
Chiffre d'affaires	8 022 217.25	1 516 970.41	717 132.83	2 201 359.62	1 465 627.74	4 357 630.66	1 440 500.91
Autres produits d'exploitation	0.00	67 355.66	0.00	125 749.83	0.00	211 428.92	0.00
Produits d'exploitation	8 022 217.25	1 584 326.07	717 132.83	2 327 109.45	1 465 627.74	4 569 059.58	1 440 500.91
Achats	-8 869 843.34	-5 727 539.73	-1 091 279.01	-1 361 739.68	-507 693.74	-1 986 656.36	-170 008.40
Services et biens divers	-2 155 437.35	-1 312 228.17	-1 618 151.31	-1 543 233.11	-1 031 389.83	-2 792 488.80	-1 277 221.38
Réductions de valeur	41 890.42	5 436.73	27 293.27	1 622.61	178.00	-1 466.67	3 947.29
Provisions pour risques et charges	4 950 068.25	5 243 534.17	1 225 434.79	671 338.90	449 144.94	756 808.80	47 310.67
Autres charges d'exploitation	-123 976.14	-147 535.54	-47 638.32	-333 948.03	-36 615.29	-51 395.16	-11 031.42
Frais d'exploitation	-6 157 298.16	-1 938 332.54	-1 504 340.58	-2 565 959.31	-1 126 375.92	-4 075 198.19	-1 407 003.24
Bénéfice (perte) d'exploitation	1 864 919.09	-354 006.47	-787 207.75	-238 849.86	339 251.82	493 861.39	33 497.67
Produits financiers	638 869.67	315 277.86	218 631.59	133 024.36	170 270.93	420 259.60	50 891.93
Charges financières	-466.85	-614.95	-440.03	-696.48	-4 230.92	-721.71	-438.94
Résultats financiers	638 402.82	314 662.91	218 191.56	132 327.88	166 040.01	419 537.89	50 452.99
Résultats reportés	2 503 321.91	-39 343.56	-569 016.19	-106 521.98	505 291.83	913 399.28	83 950.66

Bilans et comptes de résultats au 31/12/2015

Bilan	BW-REC	RECUPEL AV consolidé	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT consolidé	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Actif							
Créances à moins d'un an	3 668 343.07	679 423.84	271 305.10	1 129 145.74	184 708.50	1 444 904.74	484 499.65
Trésorerie	76 686 332.93	33 990 595.60	24 916 768.59	20 576 920.75	16 270 181.69	47 035 089.79	7 160 484.51
Comptes de régularisation	44 125.98	6 767.60	9 814.89	22 236.19	29 052.41	14 583.20	4 761.50
Actif circulant	80 398 801.98	34 676 787.04	25 197 888.58	21 728 302.68	16 483 942.60	48 494 577.73	7 649 745.66
TOTAL ACTIF	80 398 801.98	34 676 787.04	25 197 888.58	21 728 302.68	16 483 942.60	48 494 577.73	7 649 745.66

Passif							
Fonds affectés	9 119 355.81	9 164 763.00	4 822 844.00	6 069 262.56	2 311 097.00	6 278 061.00	1 055 835.00
Résultat positif reporté	858 688.20	16 386 420.69	18 139 197.54	13 898 277.49	12 069 305.03	22 668 803.96	6 221 366.42
Fonds social	9 978 044.01	25 551 183.69	22 962 041.54	19 967 540.05	14 380 402.03	28 946 864.96	7 277 201.42
Provisions pour risques et charges	69 822 113.23	7 877 737.92	811 762.98	23 062.90	1 451 008.83	17 977 438.59	60 193.40
Provisions	69 822 113.23	7 877 737.92	811 762.98	23 062.90	1 451 008.83	17 977 438.59	60 193.40
Dettes à moins d'un an	598 644.59	1 247 865.08	1 424 083.62	1 737 698.04	652 529.43	1 570 273.31	312 349.61
Comptes de régularisation	0.15	0.35	0.44	1.69	2.31	0.87	1.23
Dettes	598 644.74	1 247 865.43	1 424 084.06	1 737 699.73	652 531.74	1 570 274.18	312 350.84
TOTAL PASSIF	80 398 801.98	34 676 787.04	25 197 888.58	21 728 302.68	16 483 942.60	48 494 577.73	7 649 745.66

Comptes de résultats	BW-REC	RECUPEL AV consolidé	RECUPEL SDA	RECUPEL ICT consolidé	RECUPEL ET&G	LightRec	MeLaRec
Chiffre d'affaires	9 115 278.50	1 351 084.32	799 170.40	1 908 941.06	1 063 113.77	4 268 133.72	1 052 024.30
Autres produits d'exploitation	0.00	99 749.18	0.00	202 277.54	0.00	207 879.69	0.00
Produits d'exploitation	9 115 278.50	1 450 833.50	799 170.40	2 111 218.60	1 063 113.77	4 476 013.41	1 052 024.30
Achats	-10 119 909.56	-5 956 267.15	-1 374 822.09	-2 080 424.37	-639 013.37	-2 252 040.58	-95 049.09
Services et biens divers	-2 042 839.11	-1 468 368.56	-1 715 037.64	-1 687 815.41	-1 861 846.45	-3 529 955.61	-1 331 745.46
Réductions de valeur	30.27	985.83	281.51	35 657.72	3 837.96	1 112.17	-466.74
Provisions pour risques et charges	6 122 034.10	4 469 886.65	902 144.32	254 137.32	453 619.48	1 150 990.94	45 890.68
Autres charges d'exploitation	-204 641.07	-961 962.96	-809 308.38	-1 013 950.38	-487 842.49	-932 339.77	-249 220.94
Frais d'exploitation	-6 245 325.37	-3 915 726.19	-2 996 742.28	-4 492 395.12	-2 531 244.87	-5 562 232.85	-1 630 591.55
Bénéfice (perte) d'exploitation	2 869 953.13	-2 464 892.69	-2 197 571.88	-2 381 176.52	-1 468 131.10	-1 086 219.44	-578 567.25
Produits financiers	254 630.19	107 504.05	72 447.38	79 534.71	70 326.00	135 097.70	20 840.41
Charges financières	-324.57	-373.36	-252.97	-479.64	-288.33	-332.49	-324.16
Résultats financiers	254 305.62	107 130.69	72 194.41	79 055.07	70 037.67	134 765.21	20 516.25
Résultats reportés	3 124 258.75	-2 357 762.00	-2 125 377.47	-2 302 121.45	-1 398 093.43	-951 454.23	-558 051.00

II.11.2.2. Commentaires relatifs aux chiffres 2014 – 2015

a) Provisions

Dans chaque secteur, dès 2001, le montant des provisions a été progressivement constitué suite à la perception des cotisations sur les appareils domestiques dont une partie représentait un acompte pour la collecte et le recyclage futur.

Cette provision a été établie pour tous les appareils qui ont été mis sur le marché entre 2001 à 2009. Ces acomptes sont utilisés pour financer le coût de collecte, de transport et de recyclage des appareils concernés, lorsque ces appareils arrivent en fin de vie et sont présentés au recyclage. Un schéma détaillé a été développé afin de suivre de manière précise l'utilisation de cette provision. Cette provision n'est pas disponible pour d'autres fins.

Dans chaque secteur, en application de la dernière convention environnementale en vigueur, il a été décidé, en 2009, d'arrêter la constitution de cette provision, à l'exception de la provision sur les lampes à décharge pour lesquelles le secteur a décidé de continuer. De ce fait, depuis l'année comptable 2010, la provision est progressivement utilisée sur base de modèles approuvés par le réviseur de RECUPEL.

Le total des provisions fin 2015 s'élève à 98 023 317.85 €. Ce montant représente le total des postes « Provisions pour risques et charges » au passif de chaque bilan, tous secteurs confondus.

Pour tous les secteurs confondus, entre fin 2013 et fin 2015, les provisions ont été réduites de 124.765.662 euros à 98 023 317.85 euros.

La reprise des provisions, dans les comptes annuels de chaque secteur, se retrouve en compte de résultat, sous la rubrique « Provisions pour risques et charges ».

b) Fonds affectés

Les fonds affectés sont repris au passif du bilan. Ce sont des réserves opérationnelles considérées comme essentielles pour garantir la continuité de RECUPEL. Le Fonds de réserve s'élève, fin 2015, à 38 821 218.37 (contre 34.561.922,60 € en 2013), tous secteurs confondus.

Les trois principales composantes de ces réserves opérationnelles sont :

- 'Convention environnementale' : ce décompte a trait au niveau de réserve nécessaire pour garantir la couverture financière exigée par la convention environnementale correspondant à 6 mois de fonctionnement (en cas d'arrêt des activités).
- 'Stress-test' : ce décompte porte sur le niveau de réserve nécessaire pour compenser une possible et réaliste dégradation des paramètres de base tels que le niveau de prix des matériaux, les quantités d'appareils mis sur le marché, les quantités d'appareils recyclés et les frais logistiques.
- 'Time-lag' : ce décompte reflète le niveau de réserve nécessaire pour couvrir la période de 9 mois nécessaires pour prendre des mesures de correction comme l'adaptation des cotisations (de la décision du conseil d'administration au paiement effectif en passant par l'approbation des Régions et le délai de 6 mois demandé par la distribution) et bénéficier de leurs résultats.

c) Coûts et résultats

Deux autres postes importants dans les comptes annuels, sont les postes « achats » et « Services et bien divers ».

Sous la rubrique « Achats », on retrouve les frais opérationnels (comme décrits ci-dessus) qui, pour 2014, représentent un montant total de 19.714.760 €, tous secteurs confondus, et 22.517.526 € pour 2015. Sous la rubrique « Services et biens divers », sont entre autres enregistrés les frais de coordination et les frais de projets décrits ci-dessus également. Pour 2014 et 2015, ces frais s'élèvent respectivement à 11 730 149.95€ et 13 637 608.24€.

Pour ce qui concerne le résultat des 7 secteurs, il est évident que celui-ci est fortement influencé par la valeur de reprise des provisions. Il est également clair que, par les reprises futures de ces provisions, le montant du bilan va également diminuer. Le total des réserves et des provisions est désormais en nette baisse par rapport aux années antérieures.

d) Valeurs disponibles - RECUPEL Fund

RECUPEL Fund est une Sicav autogérée composée de trois différents compartiments. Ces trois compartiments ont chacun une date d'échéance propre. Dans cette Sicav, seuls les secteurs RECUPEL peuvent participer, et le Conseil d'administration est composé uniquement de représentants des secteurs participants et de RECUPEL.

RECUPEL Fund a été mis en place en 2010 et doit être observé dans un contexte de crise bancaire et financière. Une stratégie de placement s'est fait sentir, de manière telle que les investisseurs reçoivent toutes les garanties concernant la valeur de leur participation.

La politique de placement de ces trois compartiments peut se résumer comme suit :

- les placements ne se font qu'en obligations d'Etat libellées en Euro, et principalement (> 83%) en obligations d'Etat émises par l'Etat Belge.
- la stratégie « buy and hold » est applicable pour toutes les obligations. En d'autres termes, toutes les obligations doivent être gardées jusqu'à échéance.

Fin 2015, RECUPEL Fund gérait des liquidités pour un montant de 111.500.000 €, tous secteurs confondus.

Au niveau du bilan, on peut retrouver ce RECUPEL Fund dans chaque secteur sous la rubrique "valeurs disponibles", regroupé avec les liquidités à court terme.

Il est évident que, en conséquence des reprises des provisions et de la diminution progressive des réserves, les valeurs disponibles sous cette rubrique sont également en nette diminution.

Le RECUPEL Fund sera en principe clôturé définitivement durant l'année 2016.

Par ailleurs, l'instauration d'une taxe sur le patrimoine des organismes de gestion de reprise contribue également à diminuer les valeurs disponibles.

II.11.2.3. Bilan et comptes de résultats 2014-2015 de RECUPEL

Pour les années 2014 et 2015, le bilan et le compte de résultats de RECUPEL asbl se présentent comme suit:

ACTIF	2015		2014	
Immobilisations incorporelles	3.876,82 €		3.647,49 €	
Immobilisations corporelles	1.990.073,51 €		2.426.776,56 €	
Actifs immobilisés		1.993.950,33 €		2.430.424,05 €
Créances à un an au plus	4.986.282,42 €		3.505.558,57 €	
Valeurs disponibles	3.998.274,99 €		10.458.404,61 €	
Comptes de régularisation	89.429,36 €		115.764,41 €	
Actifs circulants		9.073.986,77 €		14.079.727,59 €
TOTAL ACTIF		11.067.937,10 €		16.510.151,64 €

PASSIF	2015		2014	
Provisions pour risques et charges	292.000,00 €		100.000,00 €	
Provisions		292.000,00 €		100.000,00 €
Dettes à un an au plus	10.775.937,10 €		16.410.151,64 €	
Dettes		10.775.937,10 €		16.410.151,64 €
TOTAL PASSIF		11.067.937,10 €		16.510.151,64 €

COMPTE DE RESULTATS	2015		2014	
Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation	42.062.807,09 €		39.448.406,42 €	
Produits d'exploitation		42.062.807,09 €		39.448.406,42 €
Services et biens divers	-38.411.964,68 €		-35.761.936,97 €	
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.505.204,03 €		-2.663.058,69 €	
Amortissements et réductions de valeur	-955.690,05 €		-1.069.649,56 €	
Provisions pour risques et charges	-192.000,00 €			
Autres charges d'exploitation	-40.958,46 €		-38.692,93 €	
Charges d'exploitation		-42.105.817,22 €		-39.533.338,15 €
BENEFICE (PERTE) D'EXPLOITATION		-43.010,13 €		-84.931,73 €
Produits financiers		33.476,48 €		68.043,63 €
Charges financières		-31.047,00 €		-22.561,90 €
Produits exceptionnels		40.647,47 €		39.450,00 €
Charges exceptionnelles		-66,82 €		0,00 €
BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE		0,00 €		0,00 €

II.11.2.4. Commentaires relatifs aux chiffres 2014 – 2015

Bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2015 s'élève à 11.067.937,10 € alors qu'au 31 décembre 2014, ce même total s'élevait à 16.510.151,64 €. La baisse du total du bilan s'explique principalement, pour ce qui concerne les actifs, par une baisse importante des liquidités et passe de 10.458.404,61 € fin 2014 à 3.998.274,99 € fin 2015. Pour ce qui concerne le passif, il est constaté, en compensation, une forte baisse des dettes fournisseurs de 3.449.324,31 € et des dettes diverses de 2.248.840,19 €.

Investissements

Durant l'année comptable 2015, RECUPEL a investi pour un total de 519.363,45 €. Ces investissements concernent principalement des installations, machines et équipements pour un total de 419.530,80 €, dont 52.815,80 € en maisonnettes, 331.000,00 € en conteneurs fermés et 35.715,00 € en récipients de collecte pour les points de recyclage. Les amortissements de l'année 2015 s'élèvent à un total de 955.690,05 €.

Provisions

Dans les comptes annuels de RECUPEL, aucune provision n'est constituée pour couvrir des activités futures légalement imposées dans le cas où il n'y aurait plus d'obligation de reprise. Cette situation est en effet prévue au niveau de chaque secteur en particulier.

Compte de résultats

Les comptes de charges et produits de RECUPEL asbl ne sont pas pris en considération, parce qu'ils sont déjà répartis entre les 7 secteurs, et donc compris dans leur situation propre.

II.12. Contrôles exercés

II.12.1. Validation de la cotisation environnementale

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise des équipements électriques et électroniques domestiques vendus aujourd'hui, et ce quel que soit le moment de leur réintroduction dans la filière de collecte. Les producteurs et importateurs affiliés à RECUPEL paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de tout appareil en Belgique. Tous les intermédiaires de la chaîne commerciale facturent le montant net de la cotisation, séparément du prix de vente. Seul l'utilisateur final paie, en définitive, la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par RECUPEL en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les listes d'appareils incluant les cotisations sont présentées pour accord aux trois Régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, RECUPEL a mis en place un système de financement spécifique pour l'obligation de reprise d'équipements électriques et électroniques professionnels. Deux types de cotisations coexistent depuis lors :

a) Cotisation «all-in» sur les équipements électriques et électroniques domestiques :

Cette cotisation sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils usagés déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin au moment de l'achat d'un nouvel appareil. Une partie des cotisations permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises,...).

Le principe du calcul des cotisations est d'atteindre un équilibre entre revenus et dépenses, en tenant compte essentiellement de 5 variables : le nombre d'appareils mis sur le marché, le poids par unité, le coût de revient, la reprise de provision et le pourcentage de retour des déchets d'équipements électriques et électroniques.

b) Cotisation administrative sur les équipements électriques et électroniques professionnels¹⁵ :

Pour tous les appareils professionnels, une cotisation administrative est d'application.

¹⁵ RECUPEL offre également la possibilité d'opter pour la cotisation «all-in» sur les EEE professionnels ; dans ce cas, RECUPEL se charge également de la collecte et du traitement du DEEE.

Les propositions motivées relatives au mode de calcul des cotisations et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'OWD. En 2014 et 2014, RECUPEL a procédé à des diminutions significatives de quelques cotisations :

A partir du 1 juillet 2014 :

- Pour le secteur ICT, une nouvelle cotisation a été d'application à partir du 1er juillet 2014 pour les jouets. La cotisation de la catégorie 07.01 a été diminuée de 0,10 € à 0,05 € (TVA incluse).
- En ce qui concerne le secteur MeLaRec, une nouvelle cotisation a été appliquée à partir du 1er juillet 2014 pour les détecteurs de fumée et de chaleurs optiques autonomes domestiques. La cotisation de la catégorie 09.04 a été diminuée de 2,70 € à 0,40 € (TVA incluse).

A partir du 1 juillet 2015 :

- En ce qui concerne le secteur LightRec, à partir du 1er juillet 2015 une nouvelle cotisation réduite a été d'application pour les lampes à décharge domestiques (catégorie 05.01) et les lampes à LED (catégorie 05.03). La cotisation pour ces catégories de produit a été diminuée de 0,20 € à 0,15 € (TVA incluse).
- Pour le secteur ET & Garden, la cotisation des catégories de produits domestiques a été diminuée également à partir du 1er Juillet 2015. Tant pour la catégorie de produit 06.01 – matériel (de jardin) électrique et électronique -, que pour la catégorie de produit 09.03 - les instruments de mesure et de contrôle et matériel de jardin-, la cotisation a diminué de 0,35 € à 0,05 € (TVA incluse).

L'OWD estime cependant nécessaire de continuer à suivre le taux de consommation des valeurs disponibles et des provisions conformément à la convention environnementale et malgré les diminutions de cotisations.

II.12.2 Validation du rapport annuel de RECUPEL

RECUPEL est tenu de fournir aux autorités Régionales un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des DEEE avant le 31 mars.

L'OWD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage, valorisation et réutilisation. Enfin, l'OWD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par RECUPEL pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

Il reste néanmoins un certain nombre de remarques à faire sur les rapports annuels fournis par RECUPEL à l'OWD :

- tableaux insuffisamment commentés (on peut déplorer un manque d'interprétation des données, aucun commentaire n'accompagnant les tableaux quant aux modifications ayant pu survenir d'une année à l'autre) ;
- aucun commentaire relatif aux données financières.

L'OWD a demandé à RECUPEL d'améliorer ces points lors de la fourniture du prochain rapport annuel. Recupel s'est engagé à fournir un document d'explications en complément au rapport annuel 2015.

II.12.3 Contrôles de terrain

RECUPEL effectue un certain nombre de contrôles par an, au sein des ses membres, par téléphone et par des visites sur place. Un site web est mis à la disposition des Régions par RECUPEL et reprend la liste des contrôles effectués par Région. De plus, RECUPEL effectue des prospections, afin de détecter d'éventuels free-riders, entreprises qui devraient adhérer, mais qui ne l'ont pas encore fait.

En outre, l'administration organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par différentes voies (presse publicitaire, web, page d'or,...). Les contrôles sont effectués sur base d'une checklist harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- vérifier si les obligations des détaillants en matière d’affichage des informations au consommateur sont bien respectées ;
- vérifier si le détaillant accepte bien de reprendre les équipements remis par le consommateur lors de l’achat d’un nouvel appareil ;
- vérifier si les conditions de stockage des déchets rapportés par les consommateurs sont conformes à la législation ;
- vérifier si les filières d’évacuation des déchets sont conformes à la législation ;
- vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l’obligation de reprise (si pertinent) ;
- identifier d’éventuels *free-riders* qui mettent directement sur le marché des équipements électriques et électroniques, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel ;
- expliquer au détaillant la législation en matière d’obligation de reprise, le fonctionnement des organismes en charge des obligations de reprise (sur base de la participation de l’OWD aux CA et comités d’accompagnement de ceux-ci) ainsi que son rôle dans l’exécution des obligations de reprise ;
- recenser les fournisseurs desdits détaillants, en vue de constituer une banque de données des producteurs/importateurs (éventuellement par le biais de distributeurs intermédiaires).

Au 31 décembre 2015, un agent de l’OWD était affecté au contrôle des flux gérés par la direction des infrastructures de gestion de déchets : DEEE, piles et accumulateurs, HGFU, emballages, papiers, médicaments périmés. Ceci est nettement insuffisant non seulement par rapport aux moyens humains mis en œuvre dans les deux autres Régions mais également au regard de l’atteinte d’une efficacité significative dans les missions de contrôle confiées à l’administration. Les contrôles ont été effectués, dans la mesure du possible, à raison de 500 contrôles/an/ETP.

Un bref aperçu des infractions les plus fréquemment constatées pour la période 2014-2015 est repris dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d’infraction	Taux d’infraction 2014	Taux d’infraction 2015
Absence d’adhésion à un système collectif et pas de plan de gestion individuel	4,7%	1,95%
Non-respect de l’obligation d’information dans le magasin	57,8%	66,80%
Non-respect de l’obligation d’information sur les factures	33%	27,71%
Stockage non conforme des déchets	3,5%	1,95%
Evacuation des déchets non conforme	1%	1,56%

II.13. Difficultés rencontrées (2014-2015)

II.13.1. Succession des vides juridiques générés par le mécanisme de la Convention environnementale

La convention environnementale signée en mai 2010 arrivant à son terme fin décembre 2011, elle a été prolongée de deux ans, jusqu’au 31 décembre 2013, afin d’éviter un nouveau vide juridique, et afin de rapprocher la date de fin de la convention en Région wallonne de la date d’expiration de la convention conclue en Région flamande, à savoir le 14 juin 2014 pour des raisons d’unicité des règles sur le marché belge.

La date du 31 décembre 2013 étant dépassée depuis longtemps, l’OWD constate une situation de vide juridique depuis, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu’il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de RECUPEL, vu l’absence de texte contraignant pour cette dernière. Cette situation résulte de l’absence de consensus entre toutes les parties prenantes concernant les modalités d’exécution de l’obligation de reprise relative aux DEEE.

La situation s’est déjà présentée pour la période comprise entre 2006 et 2010, ce qui nuit à la crédibilité de l’instrument de la convention environnementale.

II.13.2. Diminution des réserves et provisions

a) Avis de la Cour des comptes¹⁶

La Cour des comptes a constaté que certaines associations de producteurs d'EEE ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations payées par les consommateurs. De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

b) Adaptation de la législation

Suite au constat de réserves et provisions importantes constituées par les organismes de gestion des déchets de piles et accumulateurs et de DEEE, un objectif de limitation de celles-ci est introduit dans la législation wallonne.

L'article 79 du décret du 23 juin 2016 modifiant divers décrets en matière de déchets prévoit la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement. La date d'entrée en vigueur doit être fixée par le Gouvernement Wallon.

c) Taxation

Par ailleurs, afin de limiter les réserves et provisions, le décret du 23 juin 2016 prévoit l'instauration d'une taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise (voir supra).

II.13.3. Application de la convention-cadre entre RESSOURCES et RECUPEL

Comme exposé au point II.1.6., la négociation de la nouvelle convention-cadre entre l'asbl RESSOURCES représentant le secteur de l'économie sociale, et RECUPEL connaît des difficultés. Cette convention-cadre devait être modifiée en 2012, avec l'indexation de la rémunération des centres de réutilisation. Malgré les demandes répétées de RESSOURCES et Komosie, cette indexation n'a eu lieu qu'en 2013.

En outre, la mise en place de critères de réutilisation, élaborés par la Région flamande, que RECUPEL désire appliquer à l'ensemble de ses collaborateurs du secteur, dans les 3 Régions du pays, a entraîné un malentendu entre RECUPEL et RESSOURCES. En effet, RECUPEL n'a pas clairement indiqué à RESSOURCES ses intentions d'intégrer les critères de réutilisation dans la convention-cadre dès le début des discussions à ce sujet et RESSOURCES a dès lors été surpris lorsqu'il a été question de les y intégrer une fois qu'ils ont été finalisés.

De plus, la révision de la convention-cadre n'a pas encore abouti, suite à des difficultés de communication entre RECUPEL et RESSOURCES. Ces difficultés semblent résulter de la volonté de RECUPEL de capter le gisement de tous les membres de RESSOURCES, y compris ceux qui n'ont pas signé d'accord de collaboration avec RECUPEL. Selon RESSOURCES, si ce captage des tonnages par RECUPEL est logique pour ceux qui ont signé un accord, elle ne l'est pas pour les autres. Les discussions doivent se poursuivre à ce sujet.

II.13.4. Rapportage de RECUPEL

Les rapports annuels que RECUPEL adresse aux autorités Régionales méritent certaines améliorations. En effet, ils présentent un certain manque de clarté et d'explications. Les chiffres sont donnés sans commentaires ni interprétations de la part de RECUPEL sur les résultats obtenus, ni sur leur évolution par

¹⁶ 26e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon et adopté le 3 février 2015 par la Cour des comptes

rapport aux années précédentes. De même, les explications concernant les données financières sont inexistantes. L'OWD a demandé des avancées sur ces points lors de la fourniture du rapport annuel 2014. Par ailleurs, l'OWD a attiré l'attention de RECUPEL sur la non-atteinte des objectifs de collecte et de certains objectifs de traitement définis dans l'AGW du 23 septembre 2010.

II.13.5. Organisation de la collecte quadrillée

La FEGE (Fédération des Entreprises de Gestion de l'Environnement, devenue depuis le 23 juin 2016 Go4Circle) et la COBEREC (Confédération Belge de la Récupération) sont demandeuses d'une organisation de la collecte quadrillée selon les principes du libre marché. Selon ces fédérations, les producteurs, autres que les ménages, qui veulent se défaire de leurs flux DEEE, devraient pouvoir faire appel au collecteur de leur choix.

Pour l'instant, la collecte est attribuée par RECUPEL à un ou plusieurs opérateurs via un appel d'offres comme indiqué dans la Convention environnementale. La gratuité de service pour les flux d'origine ménagère (certains déchets sont qualifiés d'origine ménagère même si ils se retrouvent chez d'autres producteurs que les ménages) pourrait, selon Go4Circle et Coberec, être aisément rencontrée par une autre approche : le client paie le prestataire de services de son choix et va ensuite réclamer chez RECUPEL un dédommagement qui couvre le cout réel et complet d'un service de base (même approche que pour les soins de santé).

RECUPEL considère de son côté, sur base d'une étude sur l'optimisation de la logistique, qu'il vaut mieux définir un seul prestataire par zone. Go4Circle et Coberec ont répondu que l'organisme oublie que le flux DEEE ne peut pas être analysé séparément au niveau logistique. Les DEEE font généralement partie d'une offre globale avec d'autres déchets (papiers/cartons, résiduels, verres, déchets dangereux divers, ...).

II.13.6. Système de la charte

Go4Circle, COBEREC et RECUPEL constatent les difficultés à avoir une vision globale de tout le marché de la collecte des DEEE. Les quatre systèmes de collecte mis en place par RECUPEL (parcs à conteneurs, distribution, économie sociale et charte) ne couvrent en effet que 40% du marché. Afin de professionnaliser l'ensemble du secteur, les fédérations plaident également pour attirer encore plus d'opérateurs à s'engager dans le système de charte mais ils constatent une certaine réticence. Une simplification du système de la charte mis en place par RECUPEL est demandée.

Les demandes de Go4Circle et COBEREC sont les suivantes :

- une reconnaissance du système de charte comme « circuit RECUPEL ». L'organisme, dans toutes ses communications, ne présentent généralement que les trois premiers circuits (parcs à conteneurs, distribution et économie sociale) ;
- une simplification du suivi administratif :
 - avec une liste pertinente des informations à transmettre à RECUPEL (par ex, ils ne voient pas l'intérêt de transmettre la liste de leurs clients ou encore de compter tous les DEEE, le secteur souhaiterait développer une méthode d'échantillonnage pour pouvoir rapporter les flux) ;
 - avec une souplesse dans les exigences de transport (obligation de conteneurs pleins ou d'avoir 24 palettes, stockage obligatoire de conteneurs vides) ;
- une évaluation des dédommagements proposés, afin de vérifier qu'ils sont en adéquation par rapport à la surcharge du suivi administratif et les prix du marché des autres circuits que RECUPEL.
 - Les fédérations mettent en avant que le dédommagement actuel est fixe alors que le marché fluctue en fonction du prix des métaux. En période de haute conjoncture, fonctionner avec RECUPEL n'a donc pas d'intérêt alors que cela le devient en période de basse conjoncture. L'idéal sera donc de lier le dédommagement à un index ;
 - Le paiement de la dépollution devrait être séparé afin de s'assurer qu'elle soit effectivement réalisée.

- imposer un système collectif pour les DEEE provenant des ménages et laisser le marché ouvert pour la reprise des entreprises ;
- encourager les initiatives particulières des charteristes.

II.13.7. Plans de gestion individuels

Pour les raisons invoquées au point II.6, l'évaluation et le suivi des plans de gestion individuels devrait être idéalement organisée au niveau interrégional et faire l'objet de dispositions légales plus claires en la matière.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Transposition de la directive 2012/19/UE relative aux DEEE

III.1.1. Eléments essentiels de la transposition de la directive 2012/19/UE relative aux DEEE

- La Directive adoptée le 4 juillet 2012 devait être transposée pour le 14 février 2014. Elle a fait l'objet d'une transposition tardive en Région wallonne en raison de l'absence de consensus sur :
 - la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte/recyclage ;
 - l'organisation du rapportage, y compris pour ceux qui sont en dehors du système de RECUPEL.
- La Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 a clairement prévu, en son chapitre XXI, point 3, que la responsabilité de l'atteinte des objectifs de collecte est à charge des producteurs :
« En ce qui concerne les obligations de reprise, le Gouvernement veillera à : (...)transposer sans délai la directive 2012/19 relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques en exigeant de l'obligataire de reprise l'atteinte des objectifs de collecte ».
- Le décret du 23 juin 2016 modifiant divers décrets en matière de déchets a apporté les réponses suivantes :

En matière d'obligation de reprise, la responsabilité de la reprise, de la collecte et du traitement incombe par définition au producteur et, par voie d'extension, à l'organisme auquel il fait appel en cas de recours à un système collectif.

Si un producteur a toujours le choix, pour exécuter son obligation de reprise, entre un système individuel et un système collectif, le projet de décret ouvre la voie à de nouvelles modalités pour les systèmes collectifs : l'établissement d'exigences minimales dans un cahier des charges applicable aux organismes, désormais qualifiés d'éco-organismes, et, un nouveau mécanisme de reconnaissance de ceux-ci : la licence. La modalité appropriée (la convention environnementale ou la licence) est à définir au cas par cas par le Gouvernement de même que la date d'entrée en vigueur.

Il conviendra également d'en déterminer les arrêtés d'exécution.

- La modification de l'AGW du 23/09/2010 prévoit les modifications suivantes :
 - Le champ d'application : Six ans après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive, le champ d'application inclut tous les équipements électriques et électroniques (EEE) répondant à la définition de la directive. Les EEE sont tous classés en 6 catégories (au lieu de 10). Le nouveau champ d'application inclut désormais les panneaux photovoltaïques.
 - La définition du producteur : La vente à distance, directement aux ménages ou à des utilisateurs professionnels, est incluse.
 - L'objectif de collecte : Il passe de 4kg/hab/an à 45% du poids annuel moyen d'EEE mis sur le marché, 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive (calculés sur base des 3 années précédentes). Il doit ensuite augmenter progressivement jusqu'à 65% de la mise sur le marché ou 85% des DEEE générés à collecter à partir de 7 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.
 - Le rapportage : Les États membres doivent s'assurer qu'au niveau du rapportage toutes les données relatives au taux de collecte leur soient transmises gratuitement, par tous les acteurs de la chaîne de gestion des DEEE, et pas uniquement celles du système collectif.

- Les objectifs de réutilisation/recyclage/valorisation : Les objectifs de recyclage et de valorisation, actuellement établis par catégorie à des valeurs variant entre 50 et 75 % pour la réutilisation et le recyclage, et entre 70 et 80 % pour la valorisation, seront augmentés de 5 % six ans après l'entrée en vigueur de la directive.
- Les transferts: La directive prévoit des contrôles plus stricts sur les exportations illégales vers des pays non membres de l'OCDE. L'apport de la preuve qu'il s'agit de EEE usagés et non pas de DEEE ne sera plus à la charge des fonctionnaires des douanes mais des exportateurs, ce qui pourrait faciliter les poursuites.
- Le traitement: Les exigences de traitement pour les sites de stockage/traitement, décrites aux annexes 7 et 8 de la Directive sont quelque peu renforcées par rapport à celles des annexes 7 et 8 de la directive 2002/96/CE.
- Les mandats : Tout producteur établi dans un autre État membre que celui concerné par la vente de ses EEE pourra désigner un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, dans l'État membre où les EEE sont mis sur le marché. Par ailleurs, les États membres devront veiller à ce que chaque producteur établi sur son territoire qui met des EEE sur le marché d'un autre Etat membre y désigne un mandataire.
- Le registre des producteurs : L'obligation de mettre en place un registre accessible online pour tous les producteurs, y compris ceux qui pratiquent la vente à distance est transposée. Les informations devant y figurer sont listées à l'annexe 10 de la directive. En outre, chaque registre national devra faire figurer des liens vers les autres registres nationaux, afin de faciliter l'enregistrement et l'échange d'informations.

Par ailleurs, la Commission des déchets a confirmé que la responsabilité finale de l'atteinte des taux de collecte reste chez le producteur.

L'approbation, en deuxième lecture de la modification de l'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné est imminente.

III.1.2. Atteinte des nouveaux objectifs de collecte par les producteurs

Les nouveaux objectifs de collecte très ambitieux de la Directive 2012/19 susmentionnée imposent aux producteurs de mettre en place des systèmes qui permettront de capter davantage de gisement, surtout en ce qui concerne les DEEE professionnels, dont le taux de collecte actuellement recensé est faible par rapport à celui des DEEE ménagers.

Ce point doit encore faire l'objet de discussions entre les producteurs, RECUPEL et la Région, quant à la mise en place effective des stratégies de collecte additionnelles et des améliorations à apporter au système de la charte.

III.2. Mise en place d'un système de rapportage par RECUPEL

La mise en place d'objectifs de collecte plus ambitieux pose la question du rapportage que les producteurs devront effectuer envers les autorités.

RECUPEL doit dès lors élaborer un système transparent pour l'enregistrement des données de collecte et de traitement des DEEE. Ce système doit être accessible au secteur de la distribution, aux collecteurs et opérateurs de traitement, ainsi qu'aux centres de réutilisation, afin de permettre la plus grande récolte de données possible. Il doit garantir la confidentialité des données.

En outre, les données devront être validées par un organisme de contrôle indépendant, accrédité selon la norme ISO 17020.

III.3. Négociation d'un nouveau cadre pour la reprise des DEEE

III.3.1. Possibilité de mise en place d'un système de cahier des charges et d'un mécanisme de licence relatif à la reprise des DEEE.

L'article 79 du décret-programme, dont l'entrée en vigueur doit être décidée par le Gouvernement wallon, prévoit les obligations suivantes :

Pour respecter son obligation de reprise, le producteur soumis à obligation de reprise peut :

1° soit mettre en place un système individuel d'enlèvement, de collecte et de traitement, en ce compris la réutilisation, au travers d'un plan individuel de gestion ;

2° soit confier l'exécution de son obligation à un éco-organisme auquel il adhère et qui est autorisé à mettre en œuvre un système collectif soit dans le cadre d'une licence, soit dans le cadre d'une convention environnementale adoptée conformément au Code de l'Environnement.

Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les éco-organismes et les systèmes collectifs doivent répondre, la procédure d'octroi et de renouvellement des licences, et leur durée de validité, qui ne peut excéder cinq ans. Il prévoit des dispositions en vue de régler les contestations survenant entre les parties prenantes.

L'éco-organisme est tenu de respecter le cahier des charges arrêté par le Gouvernement.

Le cahier des charges des éco-organismes est arrêté par le Gouvernement après enquête publique conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement. Il comporte des dispositions relatives aux aspects suivants :

1° la gouvernance, les relations avec l'autorité, les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, et les parties concernées ;

2° les conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets ;

3° les conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets ;

4° les obligations d'information à l'égard de l'autorité compétente, des utilisateurs et des détenteurs, notamment la manière dont cette information doit être transmise ou être disponible ;

5° le financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement.

Il conviendra de préciser les modalités d'exécution de ces dispositions générales en 2017.

III.4. Extension du champ d'application aux panneaux photovoltaïques

La transposition de la directive DEEE va asseoir la base légale nécessaire pour établir l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques. Le cadre à établir pour celle-ci devra être similaire à celui relatif aux autres DEEE, avec les mêmes orientations stratégiques.

Pour l'instant, seul l'organisme de gestion PVCycle est organisé pour la prise en charge de la reprise, de la collecte et du traitement des panneaux photovoltaïques en fin de vie. Pour la Wallonie, les réunions n'ont cependant pas encore permis d'aboutir à un consensus entre toutes les parties quant au mode de financement de la reprise et du traitement.

Différents points restent en suspens, notamment l'approbation du plan financier par la Région, ainsi que la validation du montant de la cotisation.

Certaines entreprises privilégieraient la piste du plan de gestion individuel.

III.5. Limitation des réserves des organismes de gestion et taxe sur les provisions et réserves

a) Limitation des réserves des organismes de gestion

L'article 79 du décret-programme, prévoit les obligations suivantes :

«Le cahier des charges des éco-organismes comporte des dispositions relatives aux aspects suivants : (...) le financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement ».

b) taxe sur les provisions et réserves

Le décret du 23 juin 2016 prévoit l'instauration d'une taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise.

Le commentaire de l'article 8bis indique que « dans la logique du coût-vérité, la couverture des coûts de gestion des déchets est affirmée au paragraphe 1er comme étant inhérente à l'exécution d'une obligation de reprise de ces déchets » (Doc. Parl. wall., 545 (2006-2007), n° 1, exposé des motifs, p. 5).

Les cotisations perçues par les obligataires de reprise auprès des consommateurs doivent donc exclusivement permettre la couverture des coûts de gestion des déchets considérés.

Ce principe est notamment mis en œuvre par l'article 6, § 1er, de l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Dans son 26ème cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1er), la Cour des comptes relève que « La constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente » (p. 174 du rapport de la Cour des comptes). Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère « de récupérer, au sein du budget de l'Office wallon des déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL » (p. 190).

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoit le prélèvement durant 5 années (2015-2019) d'une redevance dont le montant par redevable (Bebat et RECUPEL) est fixé à 3% par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013. La Région flamande a ainsi décidé de réduire les réserves que les organismes RECUPEL et Bebat ont constitué par le passé. Ce Décret fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle le 13 janvier 2016 (N° de rôle 6332,3333 et 6334). La Région wallonne est intervenue à la cause le 11 mars 2016.

Dans ce contexte, par décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B. 08.07.2016), le parlement wallon a décidé d'établir pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent, et non conforme aux objectifs poursuivis par le système des obligations de reprise.

Compte tenu que les excédents de fonds propre de certains obligataires de reprise resteront importants à l'issue de la période concernée par la taxe établie par le décret du 23 juin 2016, la question d'une certaine pérennisation se posera.

III.6. Rémunération des parcs à conteneurs

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 prévoit à l'article 7 § 2 : « Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de sa part aucune rétribution à l'exception d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets ».

L'OWD a initié en 2010 une étude visant à l'élaboration d'un modèle de calcul des coûts à charge des obligataires de reprise plus adapté à la situation wallonne.

En 2014 et 2015, en l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, aucune modification n'a été recensée au niveau des personnes morales de droit public en charge de la gestion des déchets pour l'utilisation de leurs parcs à conteneurs, lesquelles sont rémunérés au tarif fixé en 2009.

Le décret du 23 juin 2016 susmentionné prévoit la disposition suivante :

« Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets ménagers et d'origine ménagère, les éco-organismes accomplissent une mission de service public et sont tenus de plusieurs obligations spécifiques : en particulier couvrir de manière homogène le territoire wallon, fournir une sûreté garantissant la Région de l'exécution de l'obligation de reprise, financer le coût réel et complet de la gestion des déchets, en appliquant les critères et barèmes de compensation des coûts exposés par les communes et intercommunales et qui sont le cas échéant arrêtés par le Gouvernement ».

La proposition d'AGW en préparation prévoit les dispositions suivantes :

- Les coûts sont alloués aux différentes fractions sur base des clés de répartition suivantes :
 - les frais de personnel ;
 - frais directs de personnel :
 - frais directs de personnel consacrés à l'accueil ;
 - frais directs de personnel consacrés à l'entretien ;
 - frais directs de personnel consacrés aux tâches d'administration ;
 - frais indirects de personnel ;
 - les biens et services divers ;
 - les frais directs d'infrastructure ;
 - les frais généraux hors service PAC.
- Les PAC sont répartis en quatre catégories, dénommées grappes 1, 2A, 2B et 3. Cette catégorisation des PAC a été réalisée sur base d'une analyse de classification statistique prenant en considération la population desservie par le PAC en nombre d'habitants, la superficie du PAC, le nombre d'heures d'ouverture du PAC et le tonnage collecté par le PAC.
- Le coût moyen annuel d'un PAC est fixé pour chacune des grappes sur base de différents paramètres. Ces coûts sont alloués aux différentes fractions selon les clés de répartition. Pour chaque grappe, le coût

par tonne d'un déchet collecté, soumis ou non à obligation de reprise, est obtenu, pour chaque fraction, en divisant le coût total des PAC de la grappe alloué à cette fraction par le tonnage total de cette fraction collecté par les PAC de la grappe.

- Le montant à payer aux opérateurs de droit public pour les fractions soumises à obligation de reprise est déterminé en multipliant le nombre de tonnes collectées par les PAC de chaque grappe par le coût moyen ajusté de chaque grappe. L'ajustement du coût moyen des différentes grappes se fait de manière proportionnelle de façon telle que le paiement total à l'ensemble des opérateurs de droit public soit égal au nombre de tonnes que ces opérateurs ont collecté, multiplié par le coût moyen de la fraction.

Une nouvelle proposition de l'OWD relative à l'élaboration d'un modèle pour le calcul de ces coûts à charge des obligataires de reprise (dont les DEEE), sera soumise pour approbation à Monsieur le Ministre fin 2016.

III.7. Sanctions

Lors des contrôles effectués sur le terrain auprès des détaillants, les infractions les plus constatées sont les suivantes :

- L'entreprise contrôlée importe des produits soumis à obligation de reprise (généralement des EEE ou des piles) et n'est pas membre d'un organisme de gestion et n'a pas introduit de plan individuel de gestion.
- L'entreprise refuse de reprendre les déchets qui lui sont présentés par le consommateur dans le cadre de l'obligation de reprise.
- Les déchets repris sont stockés de manière non conforme.
- Les déchets repris sont remis à des filières non autorisées.
- L'absence d'affiche concernant l'obligation de reprise est constatée, ainsi que l'absence de la mention de la cotisation RECUPEL sur la facture.

Les points qui posent souvent problème dans le suivi de l'obligation de reprise et pour lesquels la création de sanctions pourrait aider l'administration dans ses opérations de contrôle sont les suivants :

a) La sanction des free-riders

Il arrive que certaines entreprises identifiées comme free-riders ne donnent aucune suite aux sollicitations des organismes de gestion ou aux contrôles de l'OWD. Il y aurait donc lieu de prévoir des sanctions pour celles qui refusent de se mettre en ordre.

b) La non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement

Les objectifs de collecte et de traitement de chaque flux de déchets soumis à l'obligation de reprise sont indiqués dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Actuellement, la Région n'a pas de moyen de pression par rapport aux organismes de gestion qui n'atteignent pas les taux prévus.

c) La mise sur le marché de produits avec une contribution environnementale non approuvée par l'Office

L'article 6 de l'arrêté indique que, lorsque des cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Office au moins trois mois à l'avance.

Il y aurait donc lieu de prévoir une sanction lorsque des produits sont mis sur le marché avec une cotisation non approuvée au préalable par l'Office.

d) La transmission, hors délais, des documents tels que le plan de gestion, le plan de communication,

...

Conformément à l'article 19 §1, 5° et 6°, les conventions environnementales prévoient la transmission à l'Office, pour avis ou pour approbation, de documents tels que le plan d'exécution, le plan de prévention et de gestion, le plan de communication, ... Les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis sont stipulés dans les conventions environnementales. L'Office constate cependant que ces délais ne sont pas toujours respectés.

e) L'application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire

L'article 4 §3 de l'arrêté indique que la convention d'adhésion conclue entre les obligataires de reprise et l'organisme de gestion doit garantir l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les obligataires de reprise.

Cependant, il a déjà été constaté que le contrat d'adhésion n'était pas appliqué de manière égale entre les différents membres de certains organismes de gestion. Cela concerne plus particulièrement l'application de la rétroactivité sur le paiement des cotisations lors d'une nouvelle affiliation. La rétroactivité est parfois appliquée, parfois pas, en fonction des résultats des négociations avec le futur membre.

Ces propositions ont été discutées avec le DPC puis transmises par ce dernier à Monsieur le Ministre.

Le décret du 23 juin 2016 susmentionné prévoit, dans les obligations à respecter par les organismes de gestion, un critère de territorialité. Afin de faciliter les relations avec l'autorité et les différentes parties prenantes situées en Wallonie, un point de contact en Wallonie est au minimum requis. Ils respecteront l'usage des langues nationales, et dès lors de la Région, dans leurs contacts avec les pouvoirs publics et acteurs économiques wallons.

III.8 Examen du cahier des charges français en matière de financement de l'obligation de reprise des DEEE

A la demande de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, l'OWD a examiné le cahier des charges (CSC) en vigueur en France et a mis en évidence les points suivants :

- a) le CSC prévoit que le titulaire doit veiller tout particulièrement à l'équilibre économique et financier de son activité. Il doit également veiller à optimiser sa performance et l'efficacité de ses activités dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés. Dans ce cadre, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.
- b) le CSC prévoit que le titulaire doit établir une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique.
- c) le CSC prévoit que le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois mois minimum et douze mois maximum de l'ensemble des charges du titulaire. Si le plafond des provisions pour charges futures est dépassé, le titulaire en informe immédiatement les ministères signataires. Un plan d'apurement progressif des excédents de provisions pour charges futures est établi. En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit.
- d) en matière de placements financiers, le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions visant à limiter au maximum les risques en perte de capital.
- e) le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'Etat.
- f) le barème du titulaire est modulé en fonction des critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des DEEE. Les critères et amplitudes de modulation à la date d'entrée en vigueur du CSC sont annoncés clairement.

L'OWD propose d'intégrer l'esprit de ces dispositions de manière plus explicite dans le droit wallon en concertation avec les parties prenantes.

Par ailleurs en vue de renforcer le contrôle des flux financiers, l'OWD recommande de pouvoir disposer de la même disposition légale que celle contenue à l'art. 15 de l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, laquelle stipule clairement que l'administration peut faire examiner les comptes des organismes de reprise par un réviseur ou un expert-comptable externe qu'elle désigne.

Par contre, l'art. 16 de l'accord de coopération susmentionné instaurant un contrôle de l'organisme de reprise par le biais d'un délégué régional (en l'occurrence l'Inspecteur des Finances) ne fonctionne pas. Il y aurait lieu de s'inspirer plutôt de l'expérience française concernant le rôle du Censeur d'Etat.

III.9. Renforcement des dispositions en matière d'attribution de marchés

L'examen du cahier des charges (CSC) en vigueur en France pour la reprise des DEEE a également mis en évidence les points suivants :

Le titulaire propose dans ce cadre a minima aux opérateurs, sauf cas particulier, des contrats d'une durée de:

- 3 ans pour les opérations de traitement ;
- 2 ans pour les opérations d'enlèvement, de regroupement des DEEE.

Il prend en compte leurs performances en matière de qualité, de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des DEEE.

Un objectif d'équilibre au sein des contrats entre les parties prenantes doit être recherché afin de favoriser le développement d'une filière industrielle créatrice d'emplois.

Des critères sociaux et de proximité font également partie des critères de sélection des offres.

Le CSC français prévoit que l'éco-organisme veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte dans le respect du principe de proximité par une utilisation optimisée des moyens de transport.

Il prévoit également la prise en compte du principe de proximité visant à traiter les déchets au plus près de leur lieu de production en contribuant au développement des filières professionnelles locales et pérennes dans le respect des règles de concurrence.

Par ailleurs, l'éco-organisme doit développer des outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets. Il doit aussi présenter dans sa demande d'agrément les standards qu'il impose à ses prestataires.

III.10. Renforcement des dispositions en matière de recherche et développement

En matière de recherche et développement, le CSC prévoit des dispositions similaires pour DEEE ménagers et professionnels :

- Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement des DEEE, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de recyclage/réutilisation et de valorisation des DEEE.
- Le titulaire soutient et peut mener des études et des projets de recherche et développement visant notamment à analyser les gisements de DEEE, développer l'éco-conception des produits, développer et optimiser les solutions de collecte, de logistique et de traitement, rechercher des débouchés pour les fractions issues du traitement et de façons plus générales visant à améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la filière.
- Le titulaire s'engage à consacrer en moyenne sur la durée de son agrément au minimum 1 % du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche (ANR), pôles de compétitivité...) ou privés.
- Le titulaire participe, sous la coordination de l'organisme coordonnateur agréé à des projets de recherche et développement.

Bien que Recupel procède déjà à différentes études, il n'existe pas, dans le droit wallon, d'obligation imposant à l'organisme de gestion de consacrer un pourcentage du montant total des contributions à des projets de recherche et développement publics.

Par ailleurs, lors de la négociation de la convention environnementale relative aux DEEE, les secteurs ne se sont pas engagés à agir en faveur d'une participation active, par exemple dans les pôles de compétitivités en Wallonie.

IV. Conclusions générales et recommandations

I.

1. Les objectifs de collecte de la Directive 2012/19 imposent aux responsables de l'atteinte de ces objectifs de mettre en place des systèmes qui permettront de collecter, recycler réutiliser et traiter davantage de DEEE.

Dans les faits, le taux de collecte de Recupel avoisine les 40% ces 2 dernières années. L'atteinte des nouveaux objectifs (65% de taux de collecte à partir de 2019) requiert à la fois :

- une augmentation des quantités collectées par RECUPEL ;
 - un meilleur rapportage des autres acteurs du marché ;
- a. En dépit de ses bons résultats à l'échelle européenne, RECUPEL devra nécessairement accroître les quantités collectées au cours des prochaines années. Les initiatives mises en place, en terme logistique et de communication, constituent des avancées significatives.
Des actions comme les « points de recyclage » doivent générer une meilleure reprise des DEEE.

Par ailleurs, une optimisation de la collaboration avec tous les acteurs du secteur s'avère nécessaire. Il convient, pour RECUPEL, de renforcer l'attractivité du système de la charte.

- b. Il est également nécessaire d'améliorer le rapportage. Afin d'aider RECUPEL dans cette mission, l'OWD recommande d'instaurer un mécanisme sanctionnant les acteurs qui ne rapportent pas.

La transposition de la directive DEEE avant la fin de l'année 2016 clarifiera la situation.

2. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents de l'Office sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter l'OWD des moyens humains nécessaires au contrôle.

3. Certaines actions en matière de prévention (éco-conception, obsolescence programmée,...) et de R&D n'ont jamais été prises en charge par RECUPEL. Dès lors, l'OWD préconise la création d'un Fonds via un prélèvement financier vers le budget régional, à l'instar du Fonds FOST Plus, destiné à financer notamment ce type d'actions. Ce Fonds pourrait le cas échéant remplacer la taxe sur les réserves et provisions instaurée pour 2016.
4. Une attention particulière devra être portée à la diminution des réserves et provisions constituées par RECUPEL. L'OWD souhaite que RECUPEL prévoie une diminution significative de ces réserves lors du calcul des nouvelles cotisations de manière à tenir compte du signal envoyé par le législateur dans le cadre du décret du 23 juin 2016 (limitation des réserves et provisions à maximum 18 mois d'activités).
5. De manière générale, l'OWD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. L'OWD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.
6. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, l'OWD recommande de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de RECUPEL par un réviseur qu'elle désigne. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.

7. Le mécanisme de la convention environnementale est générateur de vides juridiques fréquents et n'apporte pas de solution en cas de conflits d'intérêts entre les producteurs d'une part et la distribution ainsi que le secteur des déchets d'autre part. L'examen du cahier des charges français permet d'affirmer qu'il prévoit des dispositions plus équilibrées dans les responsabilités respectives des différents maillons de la chaîne. L'OWD estime préférable de s'en inspirer et d'abandonner le mécanisme de la convention environnementale.
8. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, l'OWD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer les données de collecte et de traitement relatives aux DEEE professionnels.
9. Le décret du 23 juin 2016 susmentionné stipule en son article 79§5 alinéa 3 que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics.
L'OWD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire.
10. En ce qui concerne l'économie sociale, une réelle politique de promotion de la réutilisation nécessitera certaines améliorations concernant :
 - une meilleure prise en charge du financement de la réutilisation par RECUPEL ;
 - une amélioration de l'accès au gisement des petits DEEE ;
 - l'apport d'une solution pour l'accès au système de diagnostic des pannes.En contrepartie, le reporting des EES vers RECUPEL devra être amélioré.